

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

(31<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 3 Février 1982.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME MARIE JACQ

1. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlémen'taire (p. 676).

2. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 676).

3. — Fixation de l'ordre des travaux (p. 676).

4. — Rappel au règlement (p. 677).

MM. Michel d'Ornano, Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

5. — Reconnaissance des caractéristiques particulières de la région de Corse. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 677).

M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Taddei,  
Séguin,  
Luisi,  
Zuccarelli,  
Le Foll,  
Francis Geng,  
Porelli.

Clôture de la discussion générale.

★ (1 f.)

M. Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 681).

MM. Toubon, Taddei, Zuccarelli.

Amendement n° 1 de la commission des lois, avec les sous-amendements n°s 69 et 70 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon, Séguin. — Rejet du sous-amendement n° 69.

MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 70.

Adoption de l'amendement n° 1 qui devient l'article 1<sup>er</sup>.

Article 1<sup>er</sup> bis (p. 684).

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin, Toubon. — Adoption.

L'article 1<sup>er</sup> bis est supprimé.

Article 2 (p. 684).

M. Toubon.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Sous-amendement du Gouvernement : MM. Séguin, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 3 modifié qui devient l'article 2.

## Article 2 bis (p. 685).

Amendement de suppression n° 4 d. commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 2 bis est supprimé.

## Avant l'article 3 (p. 685).

Le Sénat a supprimé le titre I<sup>er</sup>, le chapitre I<sup>er</sup> et leurs intitulés.  
Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Le titre I<sup>er</sup> et son intitulé sont ainsi rétablis.  
Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Le chapitre I<sup>er</sup> et son intitulé sont ainsi rétablis.

## Article 3 (p. 685).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
Ce texte devient l'article 3.

## Article 4 (p. 685).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 4 est ainsi rétabli.

## Article 5 (p. 686).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 5 est ainsi rétabli.

## Article 6 (p. 686).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 6 est ainsi rétabli.

## Article 7 (p. 686).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 7 est ainsi rétabli.

## Article 8 (p. 686).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 8 est ainsi rétabli.

## Article 9 (p. 686).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 9 est ainsi rétabli.

## Article 10 (p. 686).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 10 est ainsi rétabli.

## Article 11 (p. 687).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 11 est ainsi rétabli.

## Article 12 (p. 687).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 12 est ainsi rétabli.

## Article 13 (p. 687).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 13 est ainsi rétabli.

## Article 14 (p. 687).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 14 est ainsi rétabli.

## Article 15 (p. 687).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 15 est ainsi rétabli.

## Article 16 (p. 687).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 16 est ainsi rétabli.

## Article 17 (p. 688).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 17 est ainsi rétabli.

## Article 18 (p. 688).

Le Sénat a supprimé cet article.  
MM. Toubon, Emmanuel Aubert, le ministre d'Etat.  
Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 18 est ainsi rétabli.

## Article 19 (p. 688).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 19 est ainsi rétabli.

## Article 20 (p. 689).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 20 est ainsi rétabli.

## Article 21 (p. 689).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 21 est ainsi rétabli.

## Article 22 (p. 689).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 22 est ainsi rétabli.

## Article 23 (p. 689).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 23 est ainsi rétabli.

## Article 24 (p. 689).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 24 est ainsi rétabli.

## Article 25 (p. 689).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 25 est ainsi rétabli.

## Article 26 (p. 690).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 30 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 26 est ainsi rétabli.

## Avant l'article 27 (p. 690).

Le Sénat a supprimé le chapitre II et son intitulé.

Amendement n° 31 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Le chapitre II et son intitulé sont ainsi rétablis.

## Article 27 (p. 690).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 32 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin. — Adoption.

L'article 27 est ainsi rétabli.

## Article 27 bis (p. 690).

Amendement de suppression n° 33 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin. — Adoption.

L'article 27 bis est supprimé.

## Article 28 (p. 691).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 34 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 28 est ainsi rétabli.

## Article 29 (p. 691).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 35 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 29 est ainsi rétabli.

## Article 30 (p. 691).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 36 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 30 est ainsi rétabli.

## Article 31 (p. 691).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 37 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 31 est ainsi rétabli.

## Article 32 (p. 692).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 38 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 32 est ainsi rétabli.

## Article 33 (p. 692).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 39 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 33 est ainsi rétabli.

## Article 34 (p. 692).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 40 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 34 est ainsi rétabli.

## Avant l'article 35 (p. 692).

Le Sénat a supprimé le titre II et son intitulé.

Amendement n° 41 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Le titre II et son intitulé sont ainsi rétablis.

## Article 35 (p. 692).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 42 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 35 est ainsi rétabli.

## Article 36 (p. 693).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 43 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 36 est ainsi rétabli.

## Article 37 (p. 693).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 44 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 37 est ainsi rétabli.

## Avant l'article 38 (p. 693).

Le Sénat a supprimé le titre III et son intitulé.

Amendement n° 45 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Le titre III et son intitulé sont ainsi rétablis.

## Article 38 (p. 693).

Amendement n° 46 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 38.

## Article 39 (p. 694).

Amendement n° 47 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 49 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 50 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

## Article 40 (p. 694).

Amendement n° 51 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

## Article 41 (p. 695).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 54 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 41 est ainsi rétabli.

## Avant l'article 42 (p. 695).

Le Sénat a supprimé le titre IV et son intitulé.

Amendement n° 55 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Le titre IV et son intitulé sont ainsi rétablis.

## Article 42 (p. 695).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 56 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 42 est ainsi rétabli.

## Article 43 (p. 695).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 57 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin. — Adoption.

L'article 43 est ainsi rétabli.

## Article 44 (p. 696).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 58 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 44 est ainsi rétabli.

Article 44 bis (p. 696).

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
Ce texte devient l'article 44 bis.

Avant l'article 45 (p. 696).

Le Sénat a supprimé le titre V et son intitulé.  
Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
Le titre V et son intitulé sont ainsi rétablis.

Article 45 (p. 696).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 45 est ainsi établi.

Article 46 (p. 696).

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin. — Adoption.  
Ce texte devient l'article 46.

Article 46 bis (p. 696).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin.  
Sous-amendement de M. Séguin : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 63 modifié.  
L'article 46 bis est ainsi rétabli.

Article 47 (p. 697).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 47 est ainsi rétabli.

Article 48 (p. 697).

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 48 modifié.

Article 49 (p. 697).

Le Sénat a supprimé cet article.  
Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
L'article 49 est ainsi rétabli.

Titre (p. 697).

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.  
Le titre du projet de loi est ainsi rétabli.

Vote sur l'ensemble (p. 698).

Explications de vote :  
MM. de Rocca Serra,  
Le Foll.

M. le ministre d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Suspension et reprise de la séance (p. 699).

7. — Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 699).

M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Drouin,  
Barnier,  
Dutard,  
Hamel.

Renvol de la suite de la discussion à la prochaine séance.

8. — Ordre du jour (p. 704).

PRESIDENCE DE Mme MARIE JACQ,  
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

#### REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Mme la présidente. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, une demande de désignation de deux représentants de l'Assemblée nationale au sein du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le soin de présenter les candidats.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 du même article, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence à une date qui sera fixée ultérieurement.

— 2 —

#### SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Mme la présidente. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi par plus de soixante députés, d'une part, et par plus de soixante sénateurs, d'autre part, du texte de la loi relative aux croûts et libertés des communes, des départements et des régions en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

— 3 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

Mme la présidente. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au terme de la session extraordinaire.

Cet après-midi et ce soir, à vingt et une heures trente :  
Discussion, en nouvelle lecture, du projet relatif à la Corse ;  
Proposition de M. Colonna relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Judi 4 février :

A quinze heures :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A vingt-deux heures :

Eventuellement discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture du projet de nationalisation.

Vendredi 5 février, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement dernière lecture du projet relatif à la Corse ;  
Eventuellement suite de la nouvelle lecture du projet de nationalisation.

Mercredi 10 février, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement suite de la nouvelle lecture du projet de nationalisation.

Judi 11 février, à quinze heures et vingt et une heures trente et éventuellement vendredi 12 février, à neuf heures trente :

Eventuellement dernière lecture du projet de nationalisation.

— 4 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

**M. Michel d'Ornano.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel d'Ornano, pour un rappel au règlement.

**M. Michel d'Ornano.** Madame la présidente, mon rappel au règlement porte sur l'ordre du jour et sur le respect des droits du Parlement.

Nous apprenons aujourd'hui par la presse — qui semble d'ailleurs mieux informée que le Parlement — qu'un accord relatif au prix du gaz algérien aurait été signé entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien. Je voudrais faire, à ce sujet, deux remarques.

Premièrement, tel que cela est annoncé, il s'agit d'un accord de gouvernement à gouvernement et non pas d'un banal et normal accord commercial.

Deuxièmement, le prix tel qu'il semble fixé comporterait un paiement par Gaz de France — rien de plus normal — mais aussi une contribution apportée par le budget de l'Etat, qui est voté par le Parlement.

Ce n'est pas le moment de s'étendre ni sur le fond du débat, ni sur le relèvement considérable des prix qui en résultera pour des contrats déjà signés, ni sur les conséquences pour les familles françaises : 40 p. 100 environ de hausse et plus d'un milliard à payer par an. Je voudrais parler des droits du Parlement.

S'agissant d'un accord de gouvernement à gouvernement, de contributions qui seront apportées par le budget de l'Etat, je demande au Gouvernement de bien vouloir provoquer un débat sur ce sujet et de soumettre cet accord à la ratification du Parlement. En effet, il n'est pas de la compétence du Gouvernement ni de celle d'une société nationale de signer sans ratification un accord qui fait intervenir le budget de l'Etat. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** M. d'Ornano ne perd pas de temps : l'accord a été signé cette nuit et il voudrait que le Parlement en soit déjà saisi pour ratification !

**M. Michel d'Ornano.** Je n'ai pas dit cela !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Chaque chose en son temps, monsieur d'Ornano. Vous avez souvent appliqué cette maxime, et parfois le temps était long entre le moment où le Gouvernement signait une convention et celui où, quand cela était nécessaire, elle était soumise au Parlement.

Le Gouvernement appréciera, conformément à la Constitution, s'il y a lieu de saisir le Parlement. Mais, d'ores et déjà, je peux dire que l'accord qui a été passé avec l'Algérie, dont vous avez énoncé une toute petite partie seulement, est avantageux pour la France. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

— 5 —

### RECONNAISSANCE DES CARACTERISTIQUES PARTICULIERES DE LA REGION DE CORSE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**Mme la présidente.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 2 février 1982.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 43, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 28 janvier 1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant reconnaissance des caractéristiques particulières de la région de Corse (n<sup>os</sup> 707, 720).

La parole est à M. Bonnemaïson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Madame la présidente, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, le projet de loi tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, comportait 51 articles ; le texte voté par le Sénat n'en contient plus que 11.

Ce raccourcissement drastique traduit une opposition de conceptions entre les deux assemblées. L'Assemblée nationale avait voulu, à l'intérieur du statut général des régions et par anticipation sur ce qu'il sera, conférer à la région de Corse un statut particulier tirant sa justification des spécificités historiques, géographiques et politiques de cette région, ce statut prenant en compte les dispositions bénéfiques de la loi portant droits et libertés des communes, des départements et des régions sous réserve de certaines dispositions spécifiques.

Le Sénat, tout en reconnaissant que la Corse possédait des caractères spécifiques, n'a pas voulu anticiper pour cette région, lors de ses débats, sur une transformation en collectivité territoriale adoptée définitivement depuis par l'Assemblée nationale pour l'ensemble des régions continentales. La seule dérogation acceptée par le Sénat consiste à prévoir que les élections régionales de Corse auront lieu dans les trois mois suivant la définition du régime électoral de l'organe délibérant de l'ensemble des régions.

Dans ces conditions, la commission mixte paritaire n'a pu que constater l'existence d'une opposition difficilement réductible entre les approches des deux assemblées et n'a pu parvenir à l'élaboration d'un texte susceptible d'être adopté par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

En nouvelle lecture, la commission des lois vous propose donc de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, modifié notamment par plusieurs amendements que le Gouvernement avait déposés devant le Sénat, et qui n'ont pu y être adoptés. Ces amendements, qui sont intégrés dans les propositions de la commission en deuxième lecture, aboutissent, soit à des améliorations rédactionnelles, soit — et ceci est plus important — à une modification du calendrier des opérations électorales, de façon à permettre l'établissement définitif des listes de candidats avant l'ouverture de la campagne.

Je vous propose d'examiner le texte ainsi amendé et de l'adopter. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**Mme la présidente.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Taddei.

**M. Dominique Taddei.** Il y a à peine plus de quinze jours, monsieur le ministre d'Etat, nous avons longuement débattu du statut particulier de la Corse, puis le Sénat s'est saisi du texte. Conformément à l'analyse du Gouvernement et de la majorité de l'Assemblée nationale, il a reconnu les caractères spécifiques ou particuliers de la région de Corse.

Cette reconnaissance d'une particularité sur laquelle nous, socialistes, avons toujours insisté, nous paraît un élément important du débat politique non seulement au plan national, mais sur le plan insulaire.

Cependant, le Sénat après avoir admis cette spécificité, autrement dit, la justification fondamentale d'un statut particulier, n'a pas voulu donner à la région de Corse et à l'ensemble du peuple corse les moyens d'assumer cette spécificité. Finalement, comme l'a excellemment expliqué le rapporteur de la commission des lois, M. Bonnemaïson, il nous renvoie un texte qui n'a plus de particulier que le nom. Des lors, plutôt que de réduire le texte de 51 articles à 11 articles, n'aurait-il pas été plus simple que le Sénat s'en tienne à un article unique ainsi rédigé : « La Corse est dotée d'un statut particulier qui consiste à appliquer l'ensemble des règles de droit commun de la République française ».

En effet, le texte que nous renvoie le Sénat n'a strictement plus rien à voir avec le statut particulier tel que le Gouvernement l'a proposé et tel que nous l'avons adopté. Il est évident dans ces conditions — je comprends l'embarras de nos collègues de la commission mixte paritaire — qu'il était impossible d'aboutir à une position commune.

Quant à nous, rien ne justifie que nous prenions ici, les uns et les autres, une position différente de celle que nous avons adoptée il y a deux ou trois semaines. Il me semble, au contraire — mais je reconnais que cela est matière à des interprétations éventuellement divergentes — que l'écho que la télévision a bien voulu rendre de nos délibérations en première lecture a été accueilli d'une façon très positive par l'ensemble de la Corse. Sans doute, tous les Corses ne sont-ils pas, comme par un coup de baguette magique, d'accord sur le devenir de l'île et sur les meilleurs mécanismes institutionnels pour permettre un autodéveloppement de la Corse.

Mais ils ont, je crois, réservé un accueil très favorable à l'idée fondamentale sur laquelle nous insistions, à savoir que ce qui importe avant toute autre chose en Corse, c'est de rétablir de manière définitive la paix civile.

Le Gouvernement a su, dès sa prise de fonction — et François Mitterrand lui-même alors candidat à la présidence de la République, avait tracé la voie avant le 10 mai — rétablir les conditions de la paix civile. Aussi, pour l'essentiel, les Corses se sont détournés de la violence et sont décidés à jouer désormais le jeu des institutions démocratiques dont ils avaient le sentiment, à tort ou à raison, d'avoir été frustrés depuis de trop longues années.

Aujourd'hui, cette paix existe. Elle est précaire. Ce que d'aucuns ont appelé la précipitation à faire adopter un tel statut particulier a été au contraire perçu par l'opinion insulaire comme la volonté de rendre irréversible le retour au calme, et d'ouvrir la possibilité de dégager un consensus institutionnel autour du statut particulier de la Corse.

Certes, s'agissant du contenu même du statut particulier, nous attendons, monsieur le ministre d'Etat, avec une grande impatience le second texte relatif aux compétences, que vous nous avez annoncé. Il sera utile pour l'ensemble de l'opinion publique que vous puissiez indiquer si le calendrier envisagé pourra être tenu, et notamment si ce texte pourra être soumis au Parlement lors de la session ordinaire de printemps.

Si vous pouvez tenir ces délais, comme vous l'avez toujours fait jusqu'ici, et rester dans le cadre de cette stratégie de paix civile et de réconciliation insulaire, nous aurons alors accompli un très grand pas en avant, même s'il est toujours possible de discuter de telle ou telle modalité.

En écoutant plusieurs de nos collègues s'exprimer dans cette enceinte, et surtout en lisant attentivement le compte rendu des débats du Sénat, j'ai craint de comprendre que, derrière des arguties juridiques, certains ne se satisfaisaient pas, en réalité, du retour au calme que, monsieur le ministre l'Etat, vous avez su rétablir avec le concours du Gouvernement.

En conclusion, et sous réserve de la discussion qui interviendra sur tel ou tel point précis sur lequel le Sénat, le Gouvernement ou la commission ont pu formuler des propositions, soyez assuré que, indéfectiblement, le groupe socialiste se joindra à vos efforts tout au long du débat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme la présidente. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Madame la présidente, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il n'entre pas dans mes intentions de vous redire toutes les préventions et les objections que le groupe du rassemblement pour la République nourrit et exprime vis-à-vis du projet gouvernemental de prétendu statut particulier de la Corse.

Je m'abstiendrai donc d'y revenir dans le détail, bien qu'on se soit ingénié à caricaturer nos positions et à nous présenter comme des partisans aveugles de tous les *statu quo*. Il est vrai qu'à toute chose malheur est bon puisque, à la faveur de la retransmission télévisée de notre débat — à laquelle faisait allusion à l'instant M. Taddei — une part non négligeable de la population de l'île a été mise en mesure d'apprécier la différence entre la réalité et les sornettes qu'une certaine presse cherchait à accréditer.

Qu'il me soit seulement permis de rappeler, monsieur le ministre, que nous estimons votre projet aussi inutile que dangereux. Inutile parce qu'il ne résout aucun des véritables problèmes qui se posent. Dangereux car, se situant sur le seul terrain institutionnel et politique, il ne répond même pas à l'attente de la minorité à laquelle il est destiné, et il sera en conséquence à l'origine de graves désillusions.

En vérité, selon nous, si des dispositions spécifiques sont nécessaires — et dont le rassemblement pourrait constituer un véritable statut — elles doivent être d'une tout autre nature, c'est-à-dire économiques, fiscales, sociales et viser à compenser les handicaps liés à l'insularité. Pour reprendre l'expression de notre collègue Guichard, il faut bien reconnaître que les problèmes de la Corse ne peuvent pas être réglés par un nouveau code électoral, fût-il amnistiant.

Qu'il nous soit permis cependant de nous arrêter à un certain nombre d'éléments d'appréciation nouveaux, intervenus depuis la première lecture, et que je livrerai à l'Assemblée, sans commentaire.

Nous avons contesté, on s'en souvient, l'analyse gouvernementale de la situation de l'île, opposant une Corse à feu et à sang, à la veille du 10 mai, à une Corse subitement rassérénée au lendemain du grand événement. On nous avait même affirmé qu'en formulant nos critiques nous risquions de relancer les attentats, heureusement interrompus du fait de la simple apparition du pouvoir socialiste.

Or, on vient d'apprendre très officiellement qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier, il y avait eu en Corse vingt-six attentats ou tentatives d'attentats. Curieuse paix civile, en vérité, que celle que vous prétendiez avoir rétablie !

Nous vous avions aussi averti qu'en dépit de votre volonté de faire un texte pour les autonomistes, au prix de l'impass sur les problèmes non institutionnels, vous ne parviendriez probablement pas à vous les concilier.

A ce sujet, puis-je signaler à l'Assemblée — la presse en a largement rendu compte — que les comités nationalistes se sont réunis samedi dernier et qu'il a été appelé, à cette occasion, que « la lutte de libération nationale n'exclut aucun moyen » et que « le statut particulier n'est qu'une duperie » ?

Nous avions aussi affirmé que votre texte, en tant qu'il légitime a posteriori les actions illégales menées par des groupes minoritaires, risquait de constituer un exemple déplorable pour d'autres régions. Là encore, on n'a pas eu à attendre longtemps pour en obtenir confirmation. Chacun aura pris note en effet de la création toute récente du front de libération nationale de la Bretagne, qui demande que soit accordé à cette dernière « un statut particulier ».

Telles sont les informations qui, à nos yeux, ne manquent pas d'intérêt et qui constituent autant de démentis des assertions sur lesquelles le Gouvernement se fondait pour justifier sa démarche.

Pour autant, avons-nous cru comprendre, le Gouvernement n'estime pas nécessaire de changer de cap. L'échec de la commission mixte paritaire en est l'illustration au point d'ailleurs qu'il est permis de s'interroger sur l'utilité de telles structures de conciliation. Cette question revêt d'autant plus d'acuité, dans le cas d'espèce, que le Sénat avait consenti, sur le fond, des concessions tout à fait notables, en retenant en particulier la proposition gouvernementale d'élections régionales anticipées en Corse.

Mais rien n'y a fait. Au contraire. La majorité de la commission des lois, soucieuse d'épauler le Gouvernement dans ses initiatives à l'égard des milieux autonomistes, s'est elle-même obstinée contre toute raison à refuser de faire la moindre mention, dans le texte, de la structure bidépartementale de la Corse, choisissant ainsi, plutôt que de rassurer l'immense majorité des Corses, d'entretenir les illusions de quelques-uns.

M. Robert-André Vivien. C'est scandaleux !

M. Philippe Séguin. Mes chers collègues, dès lors que ses craintes reçoivent de telles confirmations, nul ne s'étonnera que le groupe du rassemblement pour la République confirme son hostilité au projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Mme la présidente. La parole est à M. Luisi.

M. Jean-Paul Luisi. Madame la présidente, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous revient en deuxième lecture pour nous demander à nouveau de voter un statut particulier pour la Corse a très peu évolué.

Je serai donc bref.

Comme vous, monsieur le ministre, et après M. le Président de la République lui-même, je suis intimement persuadé que la décentralisation est la réforme la plus profonde du septennat, la révolution silencieuse de cette législature.

Depuis 1884, les communes de France ont vécu sous la même loi que tous les changements économiques et politiques ont pu altérer. C'est pourquoi elle était devenue trop rigide pour être porteuse d'innovations et même d'adaptations.

C'est donc en adhérant totalement à l'idée de régionalisation et de décentralisation que j'ai abordé le texte spécifique à la Corse. D'ailleurs, n'est-ce pas une des idées auxquelles les radicaux sont le plus attachés ? Et ce serait une vision très jacobine des choses que celle qui consisterait à imaginer que la régionalisation doit partout être entreprise et conduite de la même manière.

Je serai donc à la fois fidèle à moi-même et loyal envers vous en volant ce texte.

Mais permettez-moi de rappeler les réticences que nous avons exprimées lors du débat en première lecture. Elles tiennent en peu de mots que je me plais à vous redire, monsieur le ministre d'Etat. Pour que la Corse appartienne aux Corses, il faut que ce statut n'entache en rien l'unité nationale et que les problèmes économiques ne soient pas considérés comme secondaires.

En clair, vous vous êtes engagé, monsieur le ministre d'Etat, à prendre des dispositions identiques pour les vingt et une autres régions, du moins en ce qui concerne l'ensemble des nouvelles institutions. Nous ne nous lasserons pas de le répéter : nous ne voulons pas tant des privilèges que la stricte application du droit commun.

Pour être non seulement Corse de souche, mais Corse tous les jours de l'année, je voudrais insister sur les difficultés économiques sur lesquelles nous achoppons.

Nous ne serions pas loin de vous dire, monsieur le ministre d'Etat : croyez-vous que ces départements insulaires attendaient des institutions exorbitantes du droit commun plutôt que des adaptations fiscales et économiques, indispensables pour compenser le handicap géographique ?

Les événements récents ne sont pas sans poser de problèmes. La population est dans l'expectative et les indépendantistes, eux, vous guettent.

**M. Robert-André Vivien.** En effet.

**M. Jean-Paul Louis.** Je souhaite très profondément, pour la Corse, et pour le Gouvernement, que les attentes puissent être comblées et que nos départements, à travers ce statut particulier, trouvent à la fois leur identité et un développement harmonieux dans le cadre de l'ensemble de notre territoire.

C'est le vœu le plus profond que je formule. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Zuccarelli.

**M. Jean Zuccarelli.** Madame la présidente, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, au terme de la première lecture du projet de loi sur la Corse, j'ai émis un vote favorable, en le confondant avec l'ensemble du groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

**M. Alain Bonnet.** Très bien.

**M. Jean Zuccarelli.** Tout à l'heure, je le confirmerai car il n'est pas du tout dans mes intentions de changer de direction. Bien que je n'ai accepté le projet qu'avec un enthousiasme très modéré, j'ai émis ce vote parce que M. le ministre d'Etat nous a assurés qu'il recherchait la paix civile en Corse. Je ne me suis pas senti alors le droit de me mettre en travers de cette expérience, même si je n'avais pas une extrême confiance dans ses résultats.

S'agissant des dérogations, un peu choquantes il faut le reconnaître, au droit commun éventuel — on ne le connaît pas encore — que comportait le texte, M. le ministre d'Etat nous a fait part de son intention de les étendre à l'ensemble du territoire. Ne me sentant pas le droit de mettre en doute ses intentions, je me suis senti alors tout à fait à l'aise pour voter le projet de loi.

Je le voterai encore. Mais il ressort des débats qui se sont déroulés au Sénat un point très significatif qui ne peut pas échapper au Corse que je suis, moi qui ai toujours vécu dans l'île, et qui ai été aux prises avec toutes ses difficultés. En effet, par delà leurs clivages politiques — et Dieu sait s'ils existent et s'ils existeront encore — par delà les différences de leur philosophie qui se traduisent souvent dans leurs votes, les deux sénateurs de la Corse — l'un maire de la ville chef-lieu de la région, l'autre président de conseil général — ont adopté, sur le plan institutionnel, une position absolument identique. Or, soyez-en persuadé, le maire de la ville d'Ajaccio et le président du conseil général de Haute-Corse — c'est la grande diagonale corse — représentent la grande majorité de la population et de l'opinion corse. (*Très bien ! Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Monsieur le ministre, votre statut effraie cette grande majorité dont le loyalisme à la France n'a jamais été mis en cause. (*Très bien ! Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République.*) Bien que profondément corse, cette grande majorité ne s'est jamais fait un cheval de bataille du nationalisme corse. Elle n'a jamais critiqué, ainsi que je l'ai lu dans une revue récente, l'excès de nationalisme français en Corse. Jamais elle ne s'est livrée à de tels propos.

C'est cette majorité-là que vous allez mécontenter, monsieur le ministre d'Etat. Il faut y prendre garde : mon vote ne changera pas, mais mon devoir était de vous le dire.

J'ai donc fait mon devoir.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Le Foll.

**M. Robert Le Foll.** Madame la présidente, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, en rejetant le projet de statut particulier que nous proposons, le Sénat n'a pas voulu entamer avec nous un dialogue et aboutir à un texte qu'il aurait pu adopter.

Ainsi, il refuse d'entendre les populations, de prendre en compte la spécificité corse, de développer les moyens du dialogue et donc la démocratie et la réconciliation.

Il nous a été rappelé tout à l'heure que la violence avait repris en Corse. Depuis le mois de janvier un certain nombre d'attentats ont été perpétrés, dites-vous, mon cher collègue de l'opposition.

Par ce statut particulier, nous tentons de maîtriser les événements et de mettre en place des structures propres à rouvrir le dialogue.

Vous affirmez que ce n'est pas par les institutions que nous résoudrons le problème, mais par des mesures d'ordre économique et social. Vous me permettez aujourd'hui de m'étonner car vous avez eu le pouvoir pendant vingt-trois ans.

**M. Jacques Toubon.** Heureusement.

**M. Robert Le Foll.** Pourquoi n'avez-vous pas alors, messieurs, pris ces mesures économiques et sociales que vous préconisez aujourd'hui ?

**Plusieurs députés socialistes.** Très bien !

**M. Robert Le Foll.** Pourquoi n'avez-vous jamais rien proposé pour apporter une solution au problème corse ? Il convenait, me semble-t-il, de le rappeler aujourd'hui.

Notre volonté reste de reconnaître le caractère spécifique de la Corse, en particulier dans le domaine culturel. Nous sommes convaincus que c'est en permettant aux Corses de se retrouver à travers leur mode de vie, d'adapter leurs choix à leurs besoins, en particulier en permettant l'apprentissage de la langue à l'école et l'accès aux médias, en leur donnant des moyens propres à la création que nous pourrions aider à résoudre les difficultés que nous connaissons depuis longtemps.

Le statut particulier est pour nous le moyen le mieux adapté, la solution que nous préconisons pour résoudre le problème corse, solution que, vous, vous n'avez jamais proposée. Cela ne se fera pas sans difficulté, c'est certain. Tout le monde n'approuve pas les choix que nous proposons. Mais, depuis six mois, nous avons pu constater qu'en Corse le calme était revenu.

S'il reste encore un certain nombre de personnes qui n'ont pas compris que le dialogue était préférable à la violence, nous continuerons tout de même à promouvoir nos propositions, à convaincre ceux qui ne sont pas convaincus aujourd'hui, pour faire en sorte que la paix civile règne définitivement.

J'ai entendu dire que la spécificité de la Corse n'existait pas, mais que les Corses étaient différents des autres tout de même, qu'il y avait leur honneur, leur conception des choses. Je réponds : s'ils ont des modes de vie qui ont déjà des siècles d'existence, pourquoi aujourd'hui leur interdissions-nous d'être ce qu'ils entendent être dans notre collectivité nationale ?

Ce statut particulier, en permettant aux Corses d'exprimer leur personnalité propre, contribuera à ramener la paix civile, permettra une meilleure prise en compte des problèmes économiques de la Corse, et par là même renforcera l'unité nationale en montrant aux citoyens de l'île de Beauté que notre République est consciente des différences, mais qu'elle veut maintenir l'unité nationale et la renforcer. C'est pourquoi nous voterons à nouveau le texte qui nous est présenté avec un certain nombre d'amendements qui, j'en suis convaincu, l'amélioreront encore. Nous apporterons donc notre soutien au Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Léotard.

**M. Francis Geng.** Si vous me le permettez, madame la présidente, je ferai part à l'Assemblée de l'intervention de M. Léotard, empêché.

**Mme la présidente.** Je vous en prie, mon cher collègue.

**M. Francis Geng.** Voici donc le texte de l'intervention que M. Léotard se proposait de faire :

Je serai bref car tout a été dit sur ce texte. Le Sénat et mes collègues de l'opposition ont tour à tour dénoncé les errances du projet qui nous revient aujourd'hui.

La manière dont le Gouvernement procède mérite de longs développements, mais je me bornerai à rappeler les défauts du texte qui nous est proposé. Depuis plusieurs mois, la réforme des collectivités locales est à la « une ». On nous promet qu'elle va se traduire par une décentralisation véritable, et qu'elle permettra à chaque collectivité d'assumer l'essentiel de la vie locale en échappant à l'emprise centralisatrice de la capitale.

J'avoue ne pas comprendre : ou cette réforme est en trompe-l'œil, et nous avons effectivement besoin d'un statut spécial pour la Corse, ou bien elle tient les promesses qui ont été faites et, dans ce cas, le projet que vous formez pour l'île de Beauté n'a plus aucune justification !

En fait, ce texte est à caractère essentiellement politique. Aujourd'hui, vous vous contentez de nous présenter les aspects institutionnels. Demain nous verrons les compétences, les attributions, les moyens. Je crains que vous ne tentiez ainsi d'éviter d'envisager le véritable problème corse, c'est-à-dire la définition de moyens économiques adaptés, destinés à surmonter les problèmes de l'insularité.

Vous aurez beau présenter comme une panacée des mesures destinées à amadouer les minorités collectivistes, vous ne masquerez pas une évidence : votre absence de politique écono-

mique en faveur de la Corse. Cette loi est une loi alibi. Ce n'est pas elle qui apportera aux Corses une solution aux problèmes agricoles, aux problèmes du chômage, au problème fondamental de la continuité territoriale.

Je rappelle que, depuis 1975, ont été attribuées à la région Corse des ressources propres qui feraient palir d'envie bien des régions continentales, qu'elle dispose d'un nutil interministériel qui corrige et abonde les crédits d'Etat indispensables à son développement et que, depuis 1976, la continuité territoriale fait l'objet d'une enveloppe financière séparée.

Manque de cohérence, manque de clarté, projet fourre-tout, mesures en trompe-l'œil, inconstitutionnel de surcroît, mes collègues l'ont démontré, ce texte est dangereux.

Nous avons tout à tour dénoncé les conséquences auxquelles conduit la référence au « peuple corse ». J'étais, jusqu'à ce jour, persuadé que la République était une et indivisible. Vous créez une assemblée politique que vous rêvez de cantonner dans un rôle de gestionnaire, et vous lui donnez un pouvoir exorbitant du droit commun avant même de définir les compétences de la nouvelle collectivité territoriale.

En fait, nous ne cessons de le répéter, votre projet ouvre la porte à des excès innombrables, et je dirai un mot des risques de contagion évidents qu'il comporte. Comment ferez-vous admettre demain aux Basques, aux Bretons — aux Marseillais, peut-être, monsieur le ministre — qu'ils n'ont pas droit, eux aussi, à un statut particulier ?

C'est la richesse de notre pays que cette diversité régionale. C'est le droit légitime de chacun des citoyens de faire référence à ses racines. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Porelli.

**M. Vincent Porelli.** Monsieur le ministre d'Etat, lors de la première lecture, le groupe communiste a eu l'occasion de dire combien il trouvait positif ce texte qui accorde à la Corse un statut particulier.

Celui-ci assure en effet à la Corse une véritable décentralisation et favorisera au mieux son décollage économique, social et culturel. On ne redira jamais assez combien sous les précédents septennats, et tout particulièrement sous le dernier, la Corse a été victime d'une politique ségrégationniste, destinée à la cantonner à n'être qu'une base touristique complètement coupée des intérêts légitimes de sa population, et une base militaire présentant un grand intérêt stratégique, certes, mais pour les forces U.S. beaucoup plus que pour la France.

L'intérêt porté par l'opposition à la Corse a donc de quoi surprendre. Qui a été responsable du climat de violence qui a trop longtemps régné dans l'île, à coups d'attentats sanglants ? En revanche aujourd'hui, il nous semble que l'apaisement est grandement revenu, contrairement à ce qu'affirme M. Séguin.

**M. Robert-André Vivien.** C'est *Le Monde* qui l'a dit !

**M. Jacques Toubon.** Vous n'avez pas lu les journaux de ce soir, monsieur Porelli ?

**M. Vincent Porelli.** Qui a fait de la Corse la région française la plus défavorisée dans un pays, pourtant si durement éprouvé par la politique giscardienne, sinon précisément ceux qui, à l'époque, appartenaient à l'ancienne majorité ? (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Le bilan des difficultés qu'ont connues les Corses est à ce sujet suffisamment éloquent pour que je n'aie pas à y revenir.

Nous, communistes, nous disons que si l'unité nationale a été un instant mise en cause, c'est bien à la droite qu'on le doit. Aussi les dispositions prises par le Gouvernement avec ce statut particulier ont-elles été accueillies avec satisfaction par l'ensemble de nos concitoyens de l'île.

Le groupe communiste, au cours de la discussion de ce texte en première lecture, a cependant mis l'accent sur l'intérêt qu'il y avait à en améliorer le contenu. Je regrette que l'amendement tendant à assurer à l'exécutif une nécessaire collégialité en faisant assister le président de l'assemblée de Corse par les membres du bureau n'ait pas été retenu. Mais, mise à part cette remarque, le groupe communiste approuve sans réticence une nouvelle fois ce texte, considérant que sa principale qualité est précisément de garantir l'unité nationale, qu'il consolide plus que jamais. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

**M. Robert-André Vivien.** C'est bien ce qui est inquiétant !

**Mme la présidente.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je veux répondre rapidement aux orateurs.

J'assure M. Taddei que non seulement le texte général sur les transferts de compétences sera déposé et voté pendant la session de printemps, mais que le texte sur les compétences concernant la Corse sera lui aussi déposé et, je l'espère, également adopté. De plus, le Gouvernement a l'intention de déposer en même temps le texte sur le statut des fonctionnaires.

Je n'avais pas eu l'occasion d'annoncer cette dernière décision du Gouvernement à l'Assemblée nationale. Je tiens à le faire. La préparation de ce texte avance maintenant à grands pas. Les syndicats ont déjà été consultés. Cette consultation sera poursuivie et reprise non seulement dans le cours de la préparation du texte, mais dès que le projet sera établi, de façon qu'elle soit précise et détaillée. Les agents de la fonction publique pourront ainsi être pleinement rassurés. J'en suis d'ailleurs convaincu, ils savent, d'ores et déjà, que le Gouvernement compte maintenir la totalité des garanties dont ils disposent du fait des textes déjà existants.

En ce qui concerne M. Séguin, je ne sais pas comment je dois interpréter son discours.

**M. Robert-André Vivien.** Dans le bon sens !

**M. Jacques Toubon.** Ce sera plus simple !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur Robert-André Vivien, vous répondez à ma place. Vous êtes extrêmement aimable, mais vous me permettez d'exprimer personnellement ma pensée, et vous admettez qu'elle ne soit pas identique à la vôtre !

**M. Robert-André Vivien.** Je vous en prie.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Si vous voulez bien ne pas m'interrompre, je pourrais continuer. Vous avez une fort belle voix...

**M. Robert-André Vivien.** Merci !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** ... mais il ne me paraît pas nécessaire que vous la fassiez entendre sans arrêt. A force d'interruptions, vous finissez par vous créer un personnage...

**M. Alain Bonnet.** C'est ce qu'il cherche !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** ... et, quel que soit le sens que vous vouliez leur donner, elles sont parfois interprétées par des députés de la majorité, et même par l'ensemble de l'opinion, d'une façon assez péjorative. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Emmanuel Aubert.** Ne jugez pas à la place des autres !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Réfléchissez, monsieur Vivien, peut-être découvririez-vous ce que je veux dire !

**M. Alain Bonnet.** C'est un conseil d'ami !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour le moment, je vous demande de bien vouloir me laisser m'adresser à M. Séguin qui, croyez-moi, est assez grand garçon pour me répondre. Il n'a pas besoin de votre assistance !

**M. Robert-André Vivien.** Je vous en prie, continuez ! (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

**Mme la présidente.** Monsieur Robert-André Vivien, je suis obligée d'intervenir pour vous demander d'avoir la correction de laisser M. le ministre d'Etat s'exprimer sans interrompre constamment, comme vous le faites. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.* — *Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. Robert-André Vivien.** Mais, madame la présidente, je viens de dire à M. le ministre d'Etat que je l'autorisais à continuer ! (*Rires.*)

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Madame la présidente, la dernière interruption de M. Robert-André Vivien est révélatrice. En me disant : « Je vous en prie, continuez ! », il s'est mis — on fait ce que l'on peut — dans la peau du président de l'Assemblée nationale. Est-ce un regret de sa part ? Sans doute aurait-il voulu occuper ses fonctions ?

**M. Alain Bonnet.** Quel aveu de sa part !

**M. Jacques Toubon.** Ça viendra !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je crois que pendant les cinq ans qui viennent ce sera difficile ! (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Séguin a repris, une fois de plus, sa formule : projet inutile et dangereux. Sans doute aurait-il préféré que le Gouvernement poursuive la politique antérieure et en revienne au cycle attentats-répression. Je pensais, monsieur Séguin, que vous aviez compris, depuis le début de ce débat, que ce n'était pas la politique que je vous proposais.

**Un député de l'union pour la démocratie française.** Attendons la suite !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Enumérant les quelques attentats qui ont pu être commis — qui n'ont en aucune façon le caractère de ceux qui ont été commis avant le 10 mai, vous le savez parfaitement — vous avez repris une formule qui me conduit à vous poser ces questions : est-ce que vous regretteriez que la situation actuelle soit tout à fait différente de la situation antérieure ? Est-ce que vous souhaiteriez que, de nouveau, nous retombions dans le cycle dramatique attentats-répression ?

**M. Dominique Taddei.** Très bien !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Vous nous avez dit que certains nationalistes corsés avaient déclaré que le projet de statut était une duperie. Vous et vos amis, vous avez employé ce mot à plusieurs reprises lors de l'examen du texte en première lecture. Mais, à mon avis, il n'a pas la même signification pour les nationalistes corsés que celle que vous voulez lui donner vous-même. En tout cas, je constate que les extrêmes se rejoignent : votre position et celle de certains nationalistes corsés. (*Très bien ! sur les bancs des socialistes.*)

**M. Philippe Séguin.** C'est pas très bon, comme réponse !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** M. Luisi a bien voulu reconnaître l'importance de la loi de décentralisation non seulement pour l'ensemble du pays, mais particulièrement pour la Corse.

M. Zuccarelli a fait une explication de vote intéressante. Il nous a communiqué son état d'esprit, pour ne pas dire ses états d'âme. Je souhaite que, juste avant le vote sur l'ensemble, il fasse la même déclaration et, par conséquent, confirme qu'il vote pour ce texte.

Je remercie M. Le Foll d'avoir souligné les contradictions qui existent dans les propos de l'opposition qui, tout à la fois, reconnaît qu'il y a en Corse une situation particulière et qui refuse le statut particulier. Ce raccourci est vraiment révélateur de l'état d'esprit de l'opposition, qui voudrait empêcher la majorité, si elle le pouvait — mais elle ne le peut pas ! — de voter un statut particulier pour la Corse et ainsi, je l'espère, d'assurer pour longtemps à cette dernière la paix civile.

M. Léotard a fait lire un discours qui répète ce qu'il avait déjà dit à la tribune. Je n'ai donc pas grand chose à lui répondre.

Quant à M. Porcelli, il a insisté, et à juste titre, sur le fait que l'unité nationale de la Corse avait été beaucoup plus menacée par la situation antérieure, par les attentats, par la violence, qu'elle ne pourra jamais l'être par la majorité actuelle, et il a eu raison de souligner que, bien au contraire, ce que nous propositions était de nature non seulement à rétablir complètement l'unité de la Corse, mais encore à consolider l'unité nationale.

Nous ne sommes pas d'accord sur le principe de la direction collégiale. C'est une divergence qu'il n'a pas voulu dissimuler. Moi non plus. Mais c'est vraiment accessoire par rapport à l'essentiel qui, je le répète une fois de plus, consiste à rétablir et si possible à maintenir pour longtemps la paix civile en Corse. Vous voudriez, messieurs de l'opposition, qu'il n'en soit pas ainsi pour pouvoir dire que le Gouvernement a échoué ; vous voulez faire la politique du pire.

**M. Alain Bonnet.** Très bien !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Vous avez le droit de l'exprimer, nous avons le devoir de faire en sorte qu'il n'en soit rien. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**Mme la présidente.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**Mme la présidente.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La région de Corse est composée des deux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** A propos de l'article 1<sup>er</sup>, je voudrais faire deux observations : l'une sur la philosophie générale du texte et sur la volonté politique, monsieur le ministre d'Etat, que vous venez d'exprimer encore très clairement et fortement dans la péroraison de votre courte réponse après la discussion générale, et l'autre sur une disposition que nous n'avons pas encore réussi à faire inclure dans le texte, qui, pourtant, me paraît indispensable, relative au caractère bidépartemental de la région de Corse.

Première observation : j'entends bien que l'objectif de ce projet de loi est non seulement d'établir un statut particulier pour la Corse mais de constituer une garantie pour la paix civile, pour l'ordre public dans l'île. Au cours de la première lecture, vous avez très longuement expliqué comment, à travers ce statut particulier, vous comptiez maintenir un état de fait, dont notre collègue M. Philippe Séguin vient de démontrer qu'il n'était pas aussi parfaitement sercin que vous avez bien voulu nous le dire ; mais là n'est pas le problème.

Or, monsieur le ministre d'Etat, je suis un citoyen comme les autres, j'essaie de m'informer et je m'aperçois que la principale organisation de poseurs de bombes — il n'est pas possible de l'appeler autrement — qui s'intitule Front de libération nationale de la Corse, a donné, par l'intermédiaire de l'un de ses porte-parole à Bastia, une interview qui paraît aujourd'hui dans un journal du soir. J'en citerai quelques phrases car elles me paraissent éclairer notre débat d'un jour tout particulier.

Vous dites en effet, monsieur le ministre d'Etat, que, grâce à votre texte, la trêve des attentats continuera et que la paix civile régnera en Corse. Or il ressort clairement des propos tenus par ce porte-parole du F.N.L.C. que toutes les mesures que vous nous proposez et qui seront probablement adoptées ne servent à rien de ce point de vue. Il déclare en effet : « C'est la nature de l'Etat colonial qui est en cause ; pas le sort de telle ou telle institution spécifique. »

« Quant à la démocratie en Corse, elle ne peut commencer que par la reconnaissance politique du fait national corse... »

« Cependant, l'aboutissement d'une lutte « légale » ne peut être concevable tant que ne sera pas annoncé et engagé un processus de décolonisation. »

Monsieur le ministre d'Etat, quand serons-nous obligés de demander à vos services de police la délivrance d'un passeport pour aller en vacances en Corse ?

Enfin le porte-parole du F.L.N.C. conclut ainsi : « Les contradictions de la société française et de ses forces politiques... » — il vise à la fois la majorité et l'opposition — « ... ne peuvent retarder la lutte de libération nationale du peuple corse. »

Je veux bien reconnaître à votre projet un certain nombre de mérites, monsieur le ministre d'Etat, encore que nous soyons totalement opposés à la conception du Gouvernement et de sa majorité, mais nous pensons qu'il est inutile et dangereux.

En ce qui concerne sa « dangerosité » vous pouvez peut-être dire que nous vous faisons un procès d'intention et nous ne pouvons qu'espérer que l'avenir nous donnera tort et que ce statut particulier de la Corse n'aura pas de conséquences néfastes pour l'unité française.

En revanche il existe des éléments qui prouvent indiscutablement son inutilité quant à la paix civile et à la poursuite de la trêve des attentats. Ils mériteraient d'être pris en considération car ils montrent bien que vous ne vous engagez pas sur la bonne voie.

La seconde observation que je veux formuler tient à notre proposition de reprendre dans l'article 1<sup>er</sup> une mention introduite dans le texte par le Sénat. Elle consiste à préciser que la région de Corse est composée des deux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

Monsieur le ministre d'Etat, vous vous souvenez certainement que vous étiez intervenu au cours de la première lecture pour affirmer, en répondant à un certain nombre de nos collègues corsés, que vous n'entendiez pas mettre en cause l'existence de deux départements dans la région de Corse. Nous avions donc été cohérents avec la volonté politique du Gouvernement et avec les dispositions figurant dans d'autres articles du projet, lorsque nous avions demandé que le texte mentionne clairement que la région de Corse recouvre les territoires des deux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

**Mme la présidente.** Vous avez épuisé votre temps de parole, monsieur Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je conclus, madame la présidente.

La majorité de la commission des lois a cru devoir refuser cette modification. Nous proposerons une nouvelle fois d'insérer cette précision dans l'article 1<sup>er</sup> et je souhaiterais qu'en cette occasion, monsieur le ministre d'Etat, vous définissiez votre conception en la matière. Dans la mesure où cette mention ne change strictement rien à la cohérence de votre texte, vous pourriez l'accepter afin qu'elle soit adoptée par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Taddei.

**M. Dominique Taddei.** Cet article 1<sup>er</sup> intéresse en effet deux domaines particuliers que M. Toubon a fort bien dégagés, sinon correctement analysés: le problème de la départementalisation — doit-on prendre comme référence le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ou celui du Sénat? — et le contexte qui justifie un tel article 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne la référence à la bidépartementalisation que souhaite le Sénat, je suis quelque peu surpris.

Si nous élaborons un jour un texte relatif au département, devons-nous absolument préciser qu'il est composé de tant de communes, 154 par exemple pour le Vaucluse? Il est probable que personne n'émettrait une telle proposition. Je suis pour le moins surpris de constater que l'on veut introduire une telle particularité dans ce texte en précisant que la région est composée de deux départements.

**M. Marc Lauriol.** On l'a fait pour la métropole quand on a défini les régions.

**M. Dominique Taddei.** En réalité, messieurs, cette proposition découle du fait que vous niez, dans son principe, le fait régional d'une manière générale et le fait régional corse avec tout son particularisme dans le cas d'espèce. Vous tenez absolument à cacher la réalité profonde de la Corse et du peuple corse en voulant faire apparaître cette région comme la simple addition de deux départements.

Il est également possible que certains d'entre vous aient mauvaise conscience, en raison des conditions historiques dans lesquelles ils ont fait voter la bidépartementalisation, sur laquelle il n'est pas question aujourd'hui de revenir. Ils souhaiteraient donc se faire en quelque sorte légitimer *a posteriori* en la matière.

M. le ministre d'Etat a clairement indiqué que la bidépartementalisation n'est pas remise en question. Renoncez à votre proposition d'introduire une mention particulière qui signifierait que la région de Corse n'existe qu'en tant qu'addition de deux départements, d'autant que vous ne proposerez vraisemblablement pas une telle mesure pour le statut de droit commun.

Il ne faut pas vous engager dans cette voie qui me paraît pour le moins dangereuse. Une telle disposition, il faut bien le reconnaître, viderait même de ses intentions le texte du Gouvernement approuvé par la majorité de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le contexte, monsieur Toubon, j'éviterai les excès de langage dont vous êtes coutumier; mais on sait pourquoi vous siégez dans cet hémicycle. *(Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

**M. Marc Lauriol.** Vous faites un procès d'intention.

**M. Philippe Séguin.** Rappelez-le à l'ordre, madame la présidente.

**M. Dominique Taddei.** Vous voulez peut-être présider, monsieur Séguin?

**M. Marc Lauriol.** Restez dans votre rôle, monsieur Taddei, vous ahusez.

**Mme la présidente.** Monsieur Taddei, je vous prie de continuer.

**M. Dominique Taddei.** Madame la présidente, je continuerais si personne ne m'interrompt.

Depuis une quinzaine de jours nos collègues de l'opposition développent un nouvel argument qu'ils tirent de coupures de presse. Or il ne faudrait pas que le seul argument nouveau employé par l'opposition au cours de cette deuxième lecture consiste à gonfler les difficultés et à mettre en avant l'éventualité d'un recours à la violence, d'une manière telle que l'on pourrait croire qu'ils s'en féliciteraient. Cela serait même dangereux car nous savons très bien — nous l'avons indiqué dès la première lecture — que le retour au calme en Corse, effectif d'ailleurs, ne vous déplaît, au gouvernement de la gauche, est précaire. Nous n'avons jamais prétendu que tout était fini, que tout était réglé. C'est même pour cela qu'a été proposé un statut particulier.

Dans ces conditions, mes chers collègues — et je parle non seulement dans l'intérêt de la Corse et des Corses, mais également dans celui de tout le monde — n'apparaissent pas comme

eux qui veulent à tout prix, en s'appuyant sur des coupures de presse, jeter de l'huile sur le feu en toute occasion. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Zuccarelli.

**M. Jean Zuccarelli.** Je n'ouvrirai pas une polémique avec un camarade de mon groupe. Il existe entre le Palais des Papes en Avignon et le palais des gouverneurs à Bastia de telles affinités que je me garderai bien d'engager avec lui une discussion qui, au demeurant, serait stérile.

Je tiens cependant à lui répondre, car j'ai été l'un des artisans de la bidépartementalisation en ma qualité de maire de Bastia. Or, loin d'avoir mauvaise conscience en la matière, je suis au contraire très fier, car la bidépartementalisation était absolument indispensable et elle a été très bénéfique à la Corse. En effet, le département de la Haute-Corse — c'est-à-dire de la Corse du Nord — était sous-administré; c'est bien à cause de cette sous-administration que la bidépartementalisation est née.

Si vous aviez été assis, monsieur Taddei, dans mon fauteuil de maire de Bastia, vous auriez constaté combien il était difficile d'administrer une ville située à 150 kilomètres, d'une route tout en virages, de la préfecture. La bidépartementalisation a permis de mettre un terme à une situation déplorable et je ne comprendrais pas que quiconque veuille revenir en arrière.

Nous vivons sur le terrain et nous sommes à l'écoute de la rue, non pas d'une rue du Nord ou de je ne sais quelle localité d'Angleterre, mais de la rue corse! Nous sommes sur place et nous entendons les rumeurs! Nous savons ce qu'il s'y passe. Lorsque j'ai le sentiment que la bidépartementalisation est menacée, je sens monter en moi le devoir de la défendre.

Dans la mesure où M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a parlé des deux départements le 6 août à Ajaccio, je ne vois pas pourquoi on refuserait d'inscrire aujourd'hui cette indication dans la loi. Je ne crois pas que parler des deux départements de la Corse alourdirait exagérément ce texte.

Vous ne l'accepterez pas, et je m'en consolerai. Je suis pourtant persuadé que cette précaution serait nécessaire et qu'il serait bon de mentionner les deux départements de la Corse.

**M. Jean-Paul de Rocca Serra.** Très bien!

**Mme la présidente.** M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé:

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Conformément à l'article 59 de la loi n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la région de Corse est érigée en collectivité territoriale. Elle s'administre librement dans les conditions prévues par la présente loi et les dispositions non contraires des titres III et IV de la loi précitée n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

« L'organisation de la région de Corse tient compte des spécificités de cette région résultant, notamment, de sa géographie et de son histoire.

« Des lois ultérieures définiront les compétences particulières et les ressources correspondantes qu'appellent les caractères spécifiques de la région de Corse. »

Sur cet amendement, M. Toubon a présenté deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 69 est ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase du premier alinéa de l'amendement n° 1, insérer les mots : « recouvrant le territoire des deux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, ... »

Le sous-amendement n° 70 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 1, supprimer le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Je dois d'abord indiquer, madame la présidente, que la commission n'a pas cru devoir procéder elle-même à la modification des références faites, dans le projet dont nous discutons, à la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Mais il va de soi qu'une telle modification doit être opérée et que la commission ne voit que des avantages à ce qu'il soit procédé aux rectifications nécessaires.

**Mme la présidente.** Je vous indique, monsieur le rapporteur, que la présidence a pris acte des modifications qu'il convenait d'apporter dans le texte, dans le cadre de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Je vous remercie, madame la présidente.

L'amendement n° 1 tend à revenir au texte adopté par l'assemblée en première lecture, qui a été modifié par le Sénat.

La commission a cependant introduit une légère modification au texte adopté en première lecture en précisant que la spécificité de la région de Corse résulte notamment « de sa géographie et de son histoire », au lieu de dire qu'elle résultait « des conditions naturelles ».

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je suis partisan de l'amendement.

Je tiens par ailleurs à rassurer ceux qui m'ont interrogé sur ce sujet, au risque de me répéter, mais cela semble nécessaire dans ce débat : le Gouvernement n'a pas du tout l'intention de supprimer l'un des deux départements de la Corse ; il compte bien maintenir les deux départements.

**M. Emmanuel Aubert.** Alors, dites-le !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je le dis. Vous ne m'avez donc pas entendu !

**M. Emmanuel Aubert.** Ecrivez-le !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 69.

**M. Jacques Toubon.** Ce sous-amendement tend à écrire dans la loi ce que le Gouvernement vient de répéter par la voix du ministre d'Etat. J'ai le sentiment qu'il s'agit d'une convergence entre l'opposition et le Gouvernement et que cela ne devrait donner lieu à aucune difficulté.

Je tiens cependant à formuler quelques remarques afin de démontrer combien il est nécessaire que cette précision soit apportée à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

J'affirme d'abord que l'on ne saurait considérer qu'il y a dans cette enceinte d'un côté des députés de la majorité qui auraient le droit de parler au nom de la spécificité corse parce qu'ils ont été élus — il n'y a pas plus de six mois d'ailleurs — parfois par les électeurs de l'un des deux départements corses et, d'un autre côté, d'autres députés qui, si l'on en croit M. Taddei, ne seraient pas qualifiés pour en parler parce qu'ils ne sont pas du même côté de la harrière. Cela est tout aussi inadmissible que le fait de dénier constamment aux députés de l'opposition le droit de parler au nom des travailleurs alors que nous les représentons tout autant que les membres de la majorité. *(Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Jacques Toubon.** Je suis, monsieur Taddei, le député de la Corse autant que vous, autant que n'importe lequel des 490 autres députés qui siègent ici. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Monsieur le ministre d'Etat, l'existence de deux départements en Corse présente un grand intérêt. Vous connaissez fort bien la distance qui sépare les villes de Bastia et d'Ajaccio entre lesquelles existe certes une route, mais très longue et très tourmentée, ainsi qu'un chemin de fer qui, malgré les efforts de l'Etat, ne va pas vite. Par ailleurs l'ancienne sous-préfecture de Bastia était beaucoup plus peuplée et plus importante économiquement que la préfecture d'Ajaccio. C'était une réalité et il était paradoxal que la Corse ne formât qu'un seul département, alors que tout justifiait l'existence de deux départements.

Dans la mesure où cela n'est pas contraire à votre volonté politique, nous souhaitons que cette double existence soit inscrite dans la loi.

L'argument développé par la majorité selon lequel il ne viendrait à l'idée de personne de proposer que l'on précise que la région corse est composée de tant de communes ne vaut pas. En effet les dispositions relatives à la suppression ou à la fusion des communes relèvent du domaine réglementaire et absolument pas de la loi.

En revanche, on ne peut ériger ou supprimer des départements que par la loi ; c'est la raison pour laquelle nous voulons inscrire cette précision dans la loi ; elle ressortit en effet au domaine législatif. Par conséquent l'argumentation tirée du fait que nul n'oserait proposer d'inscrire qu'il y a 358 communes dans la région de Corse ne tient absolument pas puisque nous sommes dans une procédure législative.

C'est pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, je souhaiterais que le Gouvernement ne se contente pas de tenir les propos que vous avez tenus et accepte d'inscrire cette précision, selon notre suggestion ou sous toute autre forme que vous pourriez préférer. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 69 ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur Toubon m'a posé une question qu'il n'aurait pas dû me poser.

Il est en effet exact que les départements sont créés par la loi ; il le reconnaît lui-même. Les deux départements corses ont donc été créés par la loi. Or je ne propose pas, dans ce projet, de supprimer l'un de ces deux départements ; il est par conséquent totalement inutile d'inclure dans le texte la proposition contenue dans le sous-amendement, car cela pourrait laisser supposer que la loi qui a prévu la création des deux départements n'était pas conforme à la Constitution.

Il s'agirait d'une redondance à laquelle je m'oppose.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 69 ?

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** En ce qui concerne le sous-amendement n° 69 de M. Toubon, je précise que la collectivité territoriale qui est créée, c'est ni une collectivité supérieure ni une collectivité inférieure. Il s'agit d'une collectivité territoriale instituée par l'article 72 de la Constitution au même titre que les départements et les communes. La région de Corse est une collectivité territoriale non parce qu'elle est composée de plusieurs collectivités territoriales, mais parce qu'elle constitue une collectivité territoriale.

Je répondrai à l'argument de M. Toubon, à propos des 358 communes, que la modification des limites territoriales des communes relève du domaine réglementaire parce qu'une loi a délégué ce pouvoir au règlement, conformément à la Constitution. D'ailleurs, allant jusqu'au bout de ce raisonnement, on pourrait, s'il y avait une quelconque intention « départementicide » — pour reprendre un terme employé hier en commission — considérer de la même façon qu'il y aurait des intentions « communicaides ».

Quant à la protection d'une collectivité territoriale, les communes méritent autant d'être protégées que les départements.

En réalité, je le répète, la région de Corse est en soi une collectivité territoriale et non pas parce qu'elle est composée de 358 communes, ou de deux départements. D'ailleurs si on voulait préciser la définition, on pourrait, dans l'article 1<sup>er</sup>, rappeler différentes caractéristiques géographiques. L'objet essentiel de cet article est d'ériger la région de Corse en collectivité territoriale pour des raisons qui résultent de sa géographie et de son histoire.

C'est pourquoi la commission a repoussé le sous-amendement n° 69.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le ministre d'Etat, je répondrai par un mot d'histoire sur l'inutilité, la redondance que constituerait la référence à la structure bidépartementale de la Corse.

Les limites des circonscriptions d'action régionale créées en 1964 reprenaient celles de circonscriptions qui avaient été définies en 1956 par un Gouvernement que vous connaissiez bien puisque, si je ne m'abuse, monsieur le ministre d'Etat, vous en faisiez partie. La Corse, à l'époque, se trouvait dans une même circonscription — choix confirmé en 1964 — que les autres départements qui constituent aujourd'hui la région Provence-Côte d'Azur. Je passe d'ailleurs sur le fait qu'en 1956 il n'apparaissait pas au Gouvernement auquel vous participiez que la spécificité liée à l'histoire et à la géographie fût telle qu'elle pût justifier pour la Corse la constitution d'une circonscription particulière. Ce n'est qu'après qu'il en a été ainsi et que la Corse a été « décrochée », si je puis dire, de la région Provence-Côte d'Azur. La bidépartementalisation est venue ultérieurement.

Monsieur le ministre d'Etat, j'ai beau fouiller ma mémoire et consulter les textes, il n'est écrit nulle part, aujourd'hui, que la région de Corse est constituée de deux départements.

Vous avez confirmé à M. Toubon que la matière était bien de nature législative alors que l'inventaire des communes auquel faisait allusion M. Bonnemaïson est, lui, de nature réglementaire. Je crois donc que les arguments qui ont été avancés contre le sous-amendement de M. Toubon sont juridiquement irrecevables. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 69. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Séguin, pour défendre le sous-amendement n° 70.

**M. Philippe Séguin.** Je suis certain que M. le ministre d'Etat lui fera bon accueil dans la mesure où il vient de marquer à l'instant son hostilité aux redondances, redondances dont d'ailleurs la suite du texte pourrait livrer quelques illustrations ! Mais, nous en sommes à l'article 1<sup>er</sup> ; nous pouvons toujours rêver !

Un de nos sous-amendements — je le dis pour mémoire car il n'a pas été déposé — tendait à modifier le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. Nous pensions en effet qu'il était impossible d'écrire « la région de Corse est érigée en collectivité territoriale » à l'article 1<sup>er</sup>, alors qu'on prévoit exactement le contraire à l'article 45 puisque, dans l'immédiat et aussi longtemps qu'il n'y aura pas d'élections au suffrage universel, il s'agit toujours d'un établissement public régional. Mais ce sous-amendement n'ayant pas été déposé, je passe sur ce point.

C'est le même souci rédactionnel qui a inspiré le dépôt du sous-amendement n° 70. En effet, le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> auquel il s'applique ne nous paraît pas avoir sa place dans un texte de loi.

Ecrire « l'organisation de la région de Corse tient compte des spécificités de cette région », passe encore, mais écrire que les spécificités de cette région résultent « notamment de sa géographie et de son histoire », franchement, on ne sait s'il faut en appeler à M. de La Palice ou à Joseph Prudhomme ! Si quelqu'un disait à la tribune ou de son banc que les spécificités de la région en question résultent notamment — la saveur de l'adverbe est exquise — de sa géographie et de son histoire, on penserait de lui : « Quel piètre orateur ! Quelle imagination limitée ! »

Franchement, ce deuxième alinéa n'apporte strictement rien à la loi, quelle que soit la définition qu'on donne d'un texte législatif. J'ai relu l'article 34 de la Constitution et je vois mal auquel de ses alinéas il peut se raccrocher.

Dans la mesure où le Gouvernement et la commission s'obstinent à faire figurer, à inscrire — que dis-je ? — à graver dans le marbre des tables de la loi une disposition aussi inutile et redondante, nous souhaitons, par égard envers tous les géographes et envers tous les historiens de ce pays, la suppression du mot « notamment ». L'histoire et la géographie d'une région suffisent à l'évidence à expliquer sa spécificité, et l'on voit d'ailleurs mal ce qui pourrait mieux le faire. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de s'appesantir sur les spécificités qui sont ici présentées dans la forme la plus simple, encore que le sujet soit très vaste. En effet, l'explication qui semble manquer à M. Séguin, on la retrouve dans l'exposé des motifs du projet de loi, quelque peu dans le rapport que j'ai présenté en première lecture au nom de la commission des lois et accessoirement dans le rapport sur le projet de loi modifié par le Sénat qui m'a été confié. De plus, des explications plus larges ont été développées dans cet hémicycle par les orateurs qui se sont succédés, à commencer par M. Séguin, par M. Toubon.

A propos de l'adverbe « notamment », je répondrai à M. Séguin qu'en effet on pourrait considérer que lorsque l'on a parlé de la géographie et de l'histoire, on a tout couvert. Mais certaines résultantes de l'histoire et de la géographie sont induites. On peut donc les considérer comme étant couvertes par le terme « notamment », qui donnera satisfaction à tous ceux qui pensent que la géographie et l'histoire ont de tels développements qu'elles ne suffisent pas à tout résumer.

C'est pourquoi la commission a rejeté le sous-amendement n° 70.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Contre !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 70.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 1<sup>er</sup> bis.

**Mme la présidente.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — La région de Corse présente des spécificités qui résultent, notamment, de son insularité, des contraintes naturelles, de son histoire et de sa culture. »

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup> bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** C'est la conséquence de l'amendement que nous venons d'adopter.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** L'amendement de suppression qui vient d'être présenté par la commission est la conséquence non pas de l'adoption de l'amendement n° 1 à l'article 1<sup>er</sup>, mais de l'amendement n° 3 de la commission présenté à l'article 2. Cela n'est pas tout à fait la même chose. Par conséquent, il vaudrait mieux le réserver.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> bis est supprimé.

#### Article 2.

**Mme la présidente.** « Art. 2. — Le conseil régional de Corse, par ses délibérations, le président du conseil régional de Corse, par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le comité de développement économique, social et culturel, par ses avis, concourent à l'administration de la région de Corse. » La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Madame la présidente, je présenterai quelques observations sur le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 2. Je précise tout de suite que la rédaction proposée par la commission est conforme à ce que nous souhaitons puisqu'elle résulte d'un amendement adopté à la suite d'une suggestion de M. Séguin, présenté au nom de l'opposition.

Je tiens tout de même à faire observer à M. le ministre d'Etat que la coexistence d'établissements publics, d'agences, qui assistent l'assemblée de Corse, et d'institutions spécialisées auxquelles elle participe, pose un problème de fond.

Dans les propositions faites par le rapporteur, après examen du texte en première lecture par le Sénat, il existait une confusion dont les conséquences étaient non seulement juridiques mais aussi politiques entre, d'une part, les pouvoirs conférés à l'assemblée, pour administrer librement la région de Corse, et, d'autre part, les attributions de nombreux organismes dont certains — les institutions spécialisées — étaient, par leur nature, manifestement plus administratifs que politiques. Nous nous étions inquiétés, en première lecture, vous vous en souvenez, monsieur le ministre d'Etat, de voir l'assemblée mise en quelque sorte sous tutelle, dans l'exercice de ses propres compétences régionales, par des organismes dont, en réalité, l'Etat tiendrait les principaux leviers tant par les procédures et les moyens financiers que par les hommes qu'il y nommerait. C'est la raison pour laquelle nous avons tenu — et la commission a bien voulu nous suivre — à distinguer, d'une part, les compétences de l'assemblée de Corse dans l'exercice desquelles elle peut être assistée par des établissements publics et des agences qu'elle crée elle-même et, d'autre part, celles des institutions spécialisées que l'Etat, en application, je le suppose, du projet de loi que vous présenterez sur les compétences, créera et auxquelles l'assemblée peut librement participer ou non. En effet, leurs compétences dépassent les limites régionales et peuvent s'étendre à des domaines qui relèvent de l'Etat — on a cité l'exemple des transports.

Je crois, monsieur le ministre d'Etat, que le texte actuel apporte une clarification qui était politiquement tout à fait indispensable.

**Mme la présidente.** M. Bonnemaison, rapporteur, et M. Séguin ont présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« L'assemblée de Corse par ses délibérations et le président de l'assemblée par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations concourent à l'administration de la région de Corse.

« Le conseil économique et social de Corse et le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse, par les avis qu'ils donnent, apportent leurs concours à l'assemblée et à son président.

« Pour l'exercice de ses compétences, la région de Corse est assistée par des établissements publics et les agences qu'elle crée ; elle peut, en outre, participer à des institutions spécialisées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Après la longue intervention de M. Toubon, je n'ai rien à ajouter.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je présente un sous-amendement à l'amendement n° 3. Je souhaite qu'après le mots : « établissements publics et »,

soit inséré le mot : « notamment ». Les agences étant normalement des établissements publics, je ne voudrais pas qu'il y ait confusion.

**M. Jacques Toubon.** Les agences figureraient dans la catégorie « établissements publics » ?

**Mme la présidente.** Le Gouvernement présente donc un sous-amendement tendant à insérer, dans le dernier alinéa de l'amendement n° 3, après les mots : « établissements publics et », le mot : « notamment ».

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je voudrais présenter deux observations. Monsieur le ministre d'Etat, vous savez que je suis hostile en général à l'adverbe « notamment ». La rédaction, que vous venez de proposer et à laquelle nous allons nous rallier, laisse entendre que, parmi les établissements publics, les agences sont les seules qui sont créées par la région. En effet dans la formulation « la région de Corse est assistée par des établissements publics et notamment les agences qu'elle crée », l'expression « qu'elle crée » se rattache aux agences et non plus aux établissements publics. Il faudra, au Sénat, trouver une meilleure rédaction pour résoudre ce petit problème.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** J'ai proposé ce sous-amendement pour éviter toute contradiction.

**M. Jacques Toubon.** « Qu'elle crée » doit être un facteur commun aux établissements publics et aux agences.

**M. Philippe Séguin.** Deuxième observation : pourquoi cette modification, que nous avions proposée en première lecture, n'a-t-elle pas été acceptée alors ? (Sourires.)

**M. Jacques Toubon.** La sagesse demande une longue patience !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je souhaite que, si l'opposition revient un jour au pouvoir, elle se montre aussi tolérante que nous en ce qui concerne les amendements de ses adversaires !

**M. Jacques Toubon.** Vous pouvez supprimer le « si » !

**M. Marc Lauriol.** Nous avons accepté des amendements quand nous étions la majorité !

**Mme la présidente.** Si l'amendement n° 3 et le sous-amendement du Gouvernement sont adoptés, le dernier alinéa de l'article 2 se lira donc ainsi : « Pour l'exercice de ses compétences, la région de Corse est assistée par des établissements publics, et notamment les agences, qu'elle crée ; elle peut, en outre, participer à des institutions spécialisées. »

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** La commission est d'accord.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, ce texte devient l'article 2.

#### Article 2 bis.

**Mme la présidente.** « Art. 2 bis. — Dans l'attente des lois prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la région de Corse est régie par les dispositions du titre III de cette même loi ainsi que par les dispositions particulières du présent texte. »

**M. Bonnemaïson, rapporteur,** a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Nous proposons de supprimer l'article 2 bis.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

#### Avant l'article 3.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé le titre I<sup>er</sup> et le chapitre I<sup>er</sup>, avant l'article 3, et leurs intitulés.

**M. Bonnemaïson, rapporteur,** a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé : « Titre I<sup>er</sup> : De l'assemblée de Corse ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Il s'agit de rétablir l'intitulé du titre I<sup>er</sup>.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, le titre I<sup>er</sup> et son intitulé sont ainsi rétablis.

**M. Bonnemaïson, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé : « Chapitre I<sup>er</sup> : L'élection de l'assemblée de Corse ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Il s'agit de rétablir l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup>.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, le chapitre I<sup>er</sup> et son intitulé sont ainsi rétablis.

#### Article 3.

**Mme la présidente.** « Art. 3. — Pour tenir compte des spécificités définies à l'article 1<sup>er</sup> bis ci-dessus et de l'urgence que présente la solution des problèmes propres à la région de Corse, la loi prévue à l'article 46 de la loi n° relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoyant l'élection des nouveaux conseils régionaux sera applicable à la région de Corse dès sa publication. La première élection du conseil régional de Corse aura lieu dans les trois mois qui suivront cette publication. »

**M. Bonnemaïson, rapporteur,** a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 : « L'assemblée de Corse est composée de soixante et un conseillers élus au suffrage universel direct dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre et par celles du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Il s'agit de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, ce texte devient l'article 3.

#### Article 4.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 4.

**M. Bonnemaïson, rapporteur,** a présenté un amendement n° 8, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 4 dans le texte suivant :

« Les membres de l'assemblée sont élus pour six ans.

« L'assemblée se renouvelle intégralement.

« Ses pouvoirs expirent lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale précisant que l'assemblée se renouvelle intégralement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 4 est ainsi rétabli.

#### Article 5.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 5.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Toutefois, sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal au total des suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

« Au cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer, si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

« Si les listes en cause ont, en outre, recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Il s'agit de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

#### Article 6.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 6.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« La Corse forme une circonscription électorale unique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabli.

#### Article 7.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 7.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 7 dans le texte suivant :

« Nul ne peut être élu membre de l'assemblée s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.

« Ne sont pas éligibles à l'assemblée les personnes titulaires d'une des fonctions énumérées à l'article L. 195 du code électoral lorsque la Corse fait partie du ressort dans lequel elles exercent leurs fonctions.

« Il en est de même des membres de la mission régionale.

« Les personnes titulaires en Corse d'une des fonctions mentionnées à l'article L. 196 ne peuvent être élus membres de l'assemblée qu'un an après la cessation desdites fonctions.

« Les articles L. 194-1 et L. 197 à L. 203 du code électoral sont applicables à l'élection des membres de l'assemblée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Il s'agit de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée, en ajoutant, aux incompatibilités déjà existantes la fonction de membre de la mission régionale.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 7 est ainsi rétabli.

#### Article 8.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 8.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 8 dans le texte suivant :

« Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans la région de Corse, soit d'office, soit à la demande de l'assemblée, soit sur la réclamation de tout électeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture en précisant que le représentant de l'Etat est le représentant de l'Etat dans la région de Corse.

La commission des lois présente ultérieurement plusieurs amendements identiques, et je n'y reviendrai pas. Cela va de soi.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence l'article 8 est ainsi rétabli.

#### Article 9.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 9.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 9 dans le texte suivant :

« Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article L. 195 du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Même explication !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 9 est ainsi rétabli.

#### Article 10.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 10.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 10 dans le texte suivant :

« Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible avec les fonctions d'agent salarié de la région de Corse ou de ses établissements publics ou des agences et institutions mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

« La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services de la région de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Même explication !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 10 est ainsi rétabli.

#### Article 11.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 11.

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 11 dans le texte suivant :

« Tout membre de l'assemblée qui, au moment de son élection, est placé dans l'une des situations prévues aux articles 9 et 10 doit déclarer son option au président de l'assemblée et au représentant de l'Etat dans la région de Corse dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de membre de l'assemblée.

« Si la cause d'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans les mêmes délais. A défaut, le membre de l'assemblée est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans la région de Corse, soit d'office, soit à la demande de l'assemblée, soit sur la réclamation de tout électeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Même explication !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 11 est ainsi rétabli.

#### Article 12.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 12.

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 12 dans le texte suivant :

« Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

« Elle résulte du dépôt auprès du représentant de l'Etat dans l'un des départements de la Corse d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

« Tout candidat doit être soit inscrit sur la liste électorale d'une commune de Corse, soit inscrit au rôle d'une des contributions directes d'une commune de Corse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, soit domicilié dans une commune de Corse à la date précitée. Pour une même liste de candidats, le nombre de communes dans lesquelles ceux-ci sont inscrits ou domiciliés doit être au moins égal à un quinzième du nombre total des communes de Corse, sans qu'il puisse être tenu compte de plus d'une commune par candidat pour l'application de cette règle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Même explication !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 12 est ainsi rétabli.

#### Article 13.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 13.

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 13 dans le texte suivant :

« La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat placé en tête de celle-ci ou par un mandataire désigné par lui.

« Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat ainsi que l'indication de la commune sur le territoire de laquelle il remplit l'une des conditions fixées au dernier alinéa de l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Même explication.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 13 est ainsi rétabli.

#### Article 14.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 14.

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 dans le texte suivant :

« Un mandataire de chaque liste doit verser entre les mains du trésorier-payeur général d'un des départements de la Corse, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 30 000 F.

« Le cautionnement est remboursé aux listes ayant obtenu au moins un siège.

« Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Même explication.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 14 est ainsi rétabli.

#### Article 15.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 15.

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 dans le texte suivant :

« Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le quatrième lundi qui précède le scrutin à midi. Il en est donné récépissé provisoire.

« Elles sont enregistrées, au vu du récépissé de versement du cautionnement, si les conditions prévues aux articles 12 à 14 ainsi qu'au premier alinéa du présent article sont remplies. Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat après enregistrement et au plus tard le quatrième vendredi qui précède le scrutin.

« Le refus d'enregistrement est motivé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir l'article 15 et introduit une modification qui permet d'améliorer le calendrier du déroulement de l'élection en avançant la date du dépôt des candidatures. Nous retrouverons à un autre article une disposition avançant la date du décret de convocation.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 15 est ainsi rétabli.

#### Article 16.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 16.

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 16 dans le texte suivant :

« A compter de la notification du refus d'enregistrement d'une liste à raison de l'inobservation des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 12, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter.

« Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose du même délai pour se pourvoir devant le tribunal administratif qui statue dans les trois jours de la requête. La décision ne peut être contestée que devant le Conseil d'Etat saisi de l'élection.

« A compter de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant le refus d'enregistrement, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter.

« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans le délai prescrit au deuxième alinéa du présent article, la déclaration de candidature doit être enregistrée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Il s'agit du rétablissement du texte adopté en première lecture, avec une précision relative à la notification du refus d'enregistrement éventuel de candidature.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 16 est ainsi rétabli.

#### Article 17.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 17.

**M. Bonnemaïson, rapporteur,** a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 17 dans le texte suivant :

« Aucun retrait de candidats n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste des candidats.

« Les retraits de listes complètes qui interviennent au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin à midi sont enregistrés. Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste. Le cautionnement est remboursé sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait. »

La parole est M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** C'est le rétablissement du texte adopté en première lecture, avec une précision de forme.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 17 est ainsi rétabli.

#### Article 18.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 18.

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je voudrais, à propos de l'article 18, évoquer également l'article 22.

Ces deux articles prévoient, en ce qui concerne la campagne électorale pour les élections régionales en Corse des délais particuliers, plus longs que ceux habituellement retenus pour les campagnes électorales législatives, municipales ou cantonales.

Monsieur le ministre d'Etat, est-ce que les quatre semaines que vous prévoyez pour les élections régionales de la région de Corse sont en quelque sorte l'anticipation d'une disposition que vous souhaiteriez voir appliquer à la totalité des élections régionales, ou est-ce que c'est une disposition particulière à la Corse ? Autrement dit, avez-vous l'intention de prévoir, pour les élections régionales de l'année prochaine, une durée de campagne plus longue que pour les autres élections ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. Emmanuel Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Mon intervention va un peu dans le même sens.

L'article 18 adopté en première lecture prévoit que la campagne « prend fin le samedi précédant le scrutin à minuit. »

Actuellement, règne une certaine confusion dans les campagnes électorales dans la mesure où il y a plusieurs échéances : le

jeudi, on ne peut plus afficher et le vendredi puis le samedi interviennent de nouvelles interdictions. Cela provoque des perturbations néfastes au bon déroulement et à la paix des campagnes électorales. Y a-t-il là une novation ? Est-ce qu'on tiendra compte de ce précédent pour les élections ultérieures dans l'ensemble du pays ? Je crois que cela éviterait de nombreux contentieux électoraux et favoriserait la tranquillité des fins de campagne.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Ce n'est pas la durée de la campagne qui est allongée, mais les délais d'inscription des candidats avant la campagne. Il s'agit d'une élection nouvelle. Nous verrons à l'issue des élections en Corse si cette disposition est vraiment utile. S'il y a lieu, je proposerai qu'on l'étende à l'ensemble des régions continentales.

**Mme la présidente.** M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 18 dans le texte suivant :

« La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin à minuit.

« Les antennes du service public de télévision et de radiodiffusion en Corse sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio. Compte tenu du nombre de listes, la durée de ces émissions pourra être réduite par décision de la commission prévue au quatrième alinéa du présent article.

« Ces durées sont réparties également entre les listes.

« Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par une commission de propagande dont le siège et la composition sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Les frais résultant de l'application du présent article sont à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 18 est ainsi rétabli.

#### Article 19.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 19.

**M. Bonnemaïson, rapporteur,** a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 19 dans le texte suivant :

« La commission de propagande prévue à l'article 18 est instituée au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale.

« Elle est en outre chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

« Les documents de propagande sont déposés au plus tard le deuxième jeudi qui précède le jour du scrutin à midi auprès de cette commission.

« Les listes n'ayant pas effectué ce dépôt ne sont pas admises pour la dernière semaine précédant le jour du scrutin à la répartition des temps d'antenne prévue à l'article 18.

« Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Même explication !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Favorable !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 19 est ainsi rétabli.

**Article 20.**

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 20.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 20 dans le texte suivant :

« L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par la présente loi ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

« En outre, il est remboursé aux listes ayant obtenu au moins un siège le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage. Un décret en Conseil d'Etat déterminera la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût sera remboursé. Il déterminera également le montant forfaitaire des frais d'affichage. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Même explication.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Favorable !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 20 est ainsi rétabli.

**Article 21.**

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 21.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 21 dans le texte suivant :

« Les articles L. 211 et L. 215 du code électoral sont applicables.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Même explication.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Favorable !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 21 est ainsi rétabli.

**Article 22.**

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 22.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 22 dans le texte suivant :

« Les électeurs sont convoqués par décret publié cinq semaines au moins avant la date du scrutin. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** C'est la reprise du texte que nous avons adopté en première lecture, le délai étant porté de quatre à cinq semaines.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Favorable !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 22 est ainsi rétabli.

**Article 23.**

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 23.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 dans le texte suivant :

« Il est institué, pour la région, une commission de contrôle des opérations de vote et de recensement.

« Cette commission est chargée :

« 1° D'assister les représentants de l'Etat dans les départements de la Corse pour l'exercice des pouvoirs qu'ils tiennent des articles L. 38 et L. 39 du code électoral en

vue d'assurer la régularité des listes électorales. Elle saisit les représentants de l'Etat de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés.

« 2° De veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats et listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

« A cette fin son président et ses membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles.

« Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.

« Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

« 3° De procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des élus.

« La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle peut s'adjoindre les concours techniques qu'elle estime nécessaires.

« Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

« La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral ne sont pas applicables au scrutin organisé par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** C'est la reprise du texte que nous avons adopté en première lecture, avec des modifications d'ordre purement rédactionnel.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 23 est ainsi rétabli.

**Article 24.**

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 24.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 24 dans le texte suivant :

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre de l'assemblée élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Le représentant de l'Etat dans la région de Corse notifie le nom de ce remplaçant au président de l'assemblée. « Le mandat de la personne ayant remplacé un membre de l'assemblée, dont le siège était devenu vacant, expire lors du renouvellement de l'assemblée qui suit son entrée en fonction.

« Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Même explication.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 24 est ainsi rétabli.

**Article 25.**

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 25.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 25 dans le texte suivant :

« Les élections de l'assemblée de Corse peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur de Corse devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux dans les dix jours suivant la proclamation des résultats.

« Le même droit est ouvert aux représentants de l'Etat dans les départements de Corse s'ils estiment que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

« La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Même explication.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 25 est ainsi rétabli.

#### Article 26.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 26.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 26 dans le texte suivant :

« Le membre de l'assemblée dont l'élection est contesté reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la réclamation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Même explication.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 26 est ainsi rétabli.

#### Avant l'article 27.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé, avant l'article 27, le chapitre II et son intitulé.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé : « Chapitre II : Le fonctionnement et les attributions de l'assemblée de Corse et de son bureau. »

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Il s'agit de rétablir l'intitulé du chapitre II adopté en première lecture, avec une modification de forme.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, le chapitre II et son intitulé sont ainsi rétablis.

#### Article 27.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 27.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 27 dans le texte suivant :

« L'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la région de Corse.

« Elle vote le budget et arrête le compte administratif. « Elle peut, de sa propre initiative ou saisie par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes propositions relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de la Corse.

« Elle peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat en Corse.

« Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Rétablissement du texte adopté en première lecture.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Nous sommes restés muets sur les articles précédents puisqu'ils se situaient dans la logique des premiers votes intervenus. Il n'était donc pas nécessaire que nous reprisions la parole.

En revanche, je tiens à rappeler, au nom du groupe du rassemblement pour la République, notre hostilité totale aux dispositions de l'article 27, et en particulier de ses deux derniers alinéas pour les raisons que nous avons évoquées en première lecture et sur lesquelles je ne reviendrai pas.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 27 est ainsi rétabli.

#### Article 27 bis.

**Mme la présidente.** « Art. 27 bis. — A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et sans attendre les lois ultérieures définissant les compétences particulières et les ressources correspondantes de la région de Corse, le président du conseil régional de Corse peut passer toute convention avec l'Etat afin de contribuer à résoudre les problèmes spécifiques posés par les caractéristiques propres à la région de Corse, notamment en matière de transport et en matière d'aide fiscale à l'investissement.

« Ces conventions peuvent, notamment, être mises en œuvre dans le cadre des établissements publics, des agences que la région crée ou des institutions spécialisées auxquelles elle participe.

« Un rapport sur l'effet de ces conventions ainsi que sur les incidences des dispositions législatives et réglementaires sera présenté chaque année par le président du conseil régional. »

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence, puisque nous avons repris à l'article 27 les dispositions qui figurent à l'article 27 bis.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** L'amendement de suppression que propose M. le rapporteur n'est aucunement un amendement de conséquence. Il existe, en effet, des différences très sensibles entre l'article 27 bis et l'article 27.

Le Sénat a voulu inscrire dans la loi ce que devraient être les bases des nouvelles relations de l'Etat et de la région de Corse, en indiquant que des conventions pourraient être passées entre l'Etat et la collectivité territoriale. L'article 27 bis, qui précise par ailleurs le rôle que pourront jouer, dans le cadre de ces conventions, les agences et les institutions spécialisées, va donc beaucoup plus loin que le texte de l'Assemblée, alors que si l'on s'en tient au calendrier du Gouvernement, il faudra attendre le texte sur les compétences pour voir apparaître des dispositions analogues.

Ainsi, contrairement à ce qui a été dit au cours de la discussion générale, le Sénat n'a pas eu — son texte le démontre — une attitude négative vis-à-vis du projet qui lui était proposé, dans la mesure où il a fait droit au souhait du Gouvernement d'organiser des élections régionales anticipées. Pour le solde, il a estimé que le démarquage de la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions n'était pas nécessaire et qu'il n'y avait qu'à faire référence au droit commun.

Il a réservé des sorts différents aux deux dispositions spécifiques que constitue l'article 27 et l'article relatif au conseil de développement culturel.

Sur le premier point, il n'a pas retenu l'idée sous-jacente dans l'article 27. En revanche, s'agissant du conseil de développement culturel, il a reconnu la nécessité de tenir compte de la spécificité culturelle corse, tout en proposant une autre solution que celle de l'Assemblée nationale.

Si l'on veut bien se rappeler qu'il proposait par ailleurs d'anticiper sur les objectifs, les modes de fonctionnement des agences et institutions spécialisées, force est de reconnaître que le Sénat a traité le sujet d'une façon extrêmement positive, élaguant du texte qui lui était soumis tout ce qui pouvait paraître redondant ou superfétatoire.

Je déplore donc une nouvelle fois que, par la volonté délibérée de la majorité de l'Assemblée nationale, le compromis qui, à l'évidence, aurait été possible au sein de la commission mixte paritaire n'ait pas pu être atteint.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Le Sénat, qui refusait un statut particulier pour la Corse, a aussitôt été dans l'obligation de constater que celle-ci présentait des spécificités qui entraîneraient obligatoirement des dispositions particulières.

En première lecture déjà, puis en commission mixte paritaire et en commission des lois, j'ai observé, avec nombre de mes collègues, qu'il y avait quelque byzantinisme à ne pas vouloir sortir du droit commun mais en adoptant des dispositions particulières, ou à adopter des dispositions particulières reprenant le droit commun. C'est devant cette contradiction que s'est trouvé le Sénat.

C'est donc en parfaite tranquillité d'esprit que la commission s'est prononcée pour la suppression de cet article 27 bis.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je me félicite, monsieur le rapporteur, que vous vous satisfassiez de si peu pour votre tranquillité d'esprit !

Les contradictions auxquelles vous faites allusion sont celles du Gouvernement et de sa majorité. Ce sont eux, en effet, qui précèdent au démarquage systématique du droit commun. Le Sénat n'a pas refusé un statut spécifique pour la Corse, il a cherché où était la spécificité. Il l'a trouvée dans deux articles, qu'il a votés, estimant pour le reste qu'il était inutile de recopier bêtement le droit commun.

Un problème se posait, je le concède, en ce qui concerne les dispositions applicables pour les élections de juillet ou d'août. Il y avait une certaine contradiction dans la position du Sénat à accepter, d'un côté, que la date des élections soit avancée pour la Corse et, de l'autre, à refuser de prévoir comment elles auraient lieu.

C'est la raison pour laquelle le représentant de la minorité de l'Assemblée nationale au sein de la commission mixte paritaire a proposé que l'on garde le texte de l'Assemblée nationale — bon ou mauvais, peu importe — en ajoutant un amendement précisant que toutes les dispositions de caractère électoral ne vaudraient que pour la première élection de l'Assemblée de Corse au suffrage universel, étant entendu que l'on verrait après ce que l'on ferait, compte tenu du droit commun.

Un accord pouvait être facilement réalisé. Je déplore que pour des raisons politiques il ait été refusé.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 27 bis est supprimé.

#### Article 28.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 28.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 28 dans le texte suivant :

« L'assemblée établit son règlement intérieur.

« Elle se réunit de plein droit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président, au chef-lieu ou en tout autre lieu de la Corse, au choix de son bureau. Elle se réunit également soit à la demande de son bureau, soit à la demande du tiers des membres de l'assemblée, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même membre de l'assemblée ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

« En cas de circonstances exceptionnelles, l'assemblée peut être réunie par décret.

« Les séances de l'assemblée sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 modifié de la loi du 10 août 1871 sont applicables aux salariés membres de l'assemblée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Il s'agit de rétablir l'article 28.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 28 est ainsi rétabli.

#### Article 29.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 29.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 29 dans le texte suivant :

« L'assemblée ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente, sous réserve des dispositions de l'article 31 de la présente loi.

« Toutefois, si l'assemblée ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation adressée par son président, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au troisième jour suivant et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

« Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Même chose !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 29 est ainsi rétabli.

#### Article 30.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 30.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 30 dans le texte suivant :

« Un membre de l'assemblée empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de l'assemblée.

« Un membre de l'assemblée ne peut recevoir qu'une seule délégation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Même chose !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 30 est ainsi rétabli.

#### Article 31.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 31.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 31 dans le texte suivant :

« L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit son élection.

« Lors de cette réunion, l'assemblée présidée par son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit en son sein au scrutin secret son président et les autres membres de son bureau.

« Elle ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est

pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

« Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres de l'assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Il est ensuite procédé à l'élection des autres membres du bureau au scrutin de liste majoritaire à deux tours, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. Si l'égalité des voix persiste, est élue la liste dont les membres ont la moyenne d'âge la plus élevée.

« Il ne peut y avoir de délégation de vote pour l'élection du président et des autres membres du bureau.

« Le président et les autres membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Il s'agit de rétablir l'article 31, en précisant les conditions dans lesquelles le bureau est élu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 31 est ainsi rétabli.

#### Article 32.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 32.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 32 dans le texte suivant :

« Le bureau est composé du président, de quatre à dix vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre des membres du bureau est fixé par le règlement intérieur. L'assemblée peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 27.

« Les fonctions de membre du bureau de l'assemblée de Corse sont incompatibles avec les fonctions de membre du bureau d'un conseil général.

« Elles sont également incompatibles avec la présidence ou la direction d'une agence ou d'une institution spécialisée mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

« Le membre du bureau qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu au présent article doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, se démettre des fonctions incompatibles avec celles qu'il exerce au sein de l'assemblée de Corse. A défaut, il est réputé avoir renoncé à ces dernières. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Il s'agit de rétablir le texte de l'Assemblée en précisant le nombre des membres du bureau.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 32 est ainsi rétabli.

#### Article 33.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 33.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 33 dans le texte suivant :

« En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau autre que le président, l'assemblée procède à une nouvelle élection pour le siège vacant.

« En cas de vacance du siège du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président choisi dans l'ordre de désignation et il est procédé à une nouvelle élection du président et des autres membres du bureau. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Même avis !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 33 est ainsi rétabli.

#### Article 34.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 34.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 34 dans le texte suivant :

« Lorsque le fonctionnement normal de l'assemblée se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer sa dissolution par décret motivé pris en Conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible.

« En cas de dissolution de l'assemblée, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation de l'ensemble des opérations électorales, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans la région. Il est procédé à une nouvelle élection de l'assemblée dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le scrutin.

« Les pouvoirs de l'assemblée élue après une dissolution prennent fin à la date à laquelle devaient expirer les pouvoirs de l'assemblée dissoute. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Retour au texte de l'Assemblée, avec une modification rédactionnelle.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Même avis !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 34 est ainsi rétabli.

#### Avant l'article 35.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé le titre II, avant l'article 35, et son intitulé.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé :  
« Titre II : De l'exécutif. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Même explication !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Même avis !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, le titre II et son intitulé sont ainsi rétablis.

#### Article 35.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 35.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 35 dans le texte suivant :

« Le président de l'assemblée est l'organe exécutif de la région de Corse.

« Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empê-

chement de ces derniers, à d'autres membres de l'assemblée. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

« Le président de l'assemblée prépare et exécute les délibérations de celle-ci ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la région de Corse, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

« Il gère le patrimoine de la région de Corse. Il est le chef des services que celle-ci crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services.

« Sont également placés sous son autorité les services qui relevaient précédemment de l'établissement public régional de Corse et notamment ceux transférés à celui-ci par application des dispositions de l'article 73 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Si ce transfert n'est pas intervenu à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il y est immédiatement précédé au profit de la région de Corse dans les conditions prévues à l'article 73 de la loi ci-dessus mentionnée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Retour au texte de l'Assemblée, avec une modification de forme en ce qui concerne les recettes.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 35 est ainsi rétabli.

#### Article 36.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 36.

**M. Bonnemaïson, rapporteur,** a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 36 dans le texte suivant :

« Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article premier de la présente loi qui portera répartition des compétences entre la région de Corse et l'Etat, et pour la préparation de l'exécution des délibérations de l'assemblée, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat, dans les conditions définies par les articles 74 et 75 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Il s'agit de revenir au texte de l'Assemblée.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 36 est ainsi rétabli.

#### Article 37.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 37.

**M. Bonnemaïson, rapporteur,** a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 37 dans le texte suivant :

« I. — Huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée, le président adresse à ses membres un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

« Les projets sur lesquels les conseils consultatifs sont obligatoirement et préalablement consultés sont adressés simultanément aux membres de l'assemblée.

« II. — Chaque année, le président rend compte à l'assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la région de Corse, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution de son plan.

« Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations de l'assemblée et la situation financière de la région.

« Le rapport du président de l'assemblée est soumis pour avis au conseil économique et social ainsi qu'au conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, préalablement à son examen par l'assemblée.

« Ce rapport donne lieu à un débat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Même explication !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Même avis !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 37 est ainsi rétabli.

#### Avant l'article 38.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé le titre III, avant l'article 38, et son intitulé.

**M. Bonnemaïson, rapporteur,** a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé : « Titre III : Des conseils consultatifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Même explication !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Même avis !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, le titre III et son intitulé sont ainsi rétablis.

#### Article 38.

**Mme la présidente.** « Art. 38. — Le conseil régional de Corse est assisté, à titre consultatif, d'un comité de développement économique, social et culturel.

« Ce comité est composé du comité économique et social de la région de Corse prévu par l'article 13 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et d'une section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie composée d'un nombre de membres égal à la moitié de l'effectif actuel du comité économique et social.

« Cette section est présidée par un vice-président du comité de développement économique, social et culturel.

« Un décret pris après avis du Conseil d'Etat déterminera la liste des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, écologique, éducatif, scientifique, culturel et sportif représentés au sein du comité de développement économique, social et culturel ainsi que, en ce qui concerne la section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, les conditions de désignation de leurs représentants.

« A titre transitoire, dans l'attente de la loi prévue à l'article I<sup>er</sup> de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui déterminera la future organisation régionale, l'actuel comité économique et social de la région de Corse est maintenu en fonctions. »

**M. Bonnemaïson, rapporteur,** a présenté un amendement n° 46 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 38 :

« L'assemblée de Corse est assistée, à titre consultatif, d'un conseil économique et social et d'un conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie.

« Ces conseils établissent leur règlement intérieur et, dans les conditions prévues par celui-ci, élisent en leur sein, au scrutin secret, leur président ainsi que les autres membres de leur bureau.

« La liste des organismes représentés dans les conseils consultatifs, en raison de leurs interventions dans les domaines économique, social, professionnel, écologique, familial, scientifique, universitaire et éducatif, culturel et sportif de la Corse, ainsi que les conditions de désignation de leurs représentants sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'assemblée.

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles la région de Corse met à la disposition de chaque conseil les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« Les membres de l'assemblée ne peuvent pas faire partie des conseils institués par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Retour au texte de l'Assemblée!

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Même avis!

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, ce texte devient l'article 38.

#### Article 39.

**Mme la présidente.** « Art. 39. — Le comité de développement économique, social et culturel de la région de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil régional lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur la préparation du plan national en Corse et sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité territoriale.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet de la région de Corse à caractère économique, social ou culturel.

« Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région de Corse en matière économique, sociale ou culturelle. »

M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 39 :

« Le conseil économique et social de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par l'assemblée lors de la préparation... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Il s'agit de revenir au texte de l'Assemblée.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour!

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 39, substituer aux mots « du conseil régional », les mots : « de l'assemblée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Même chose!

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Même avis!

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 39, substituer aux mots : « , social ou culturel », les mots : « ou social. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Même situation. Il s'agit de revenir au texte de l'Assemblée.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Même avis!

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement n° 50 ainsi libellé :

« Après les mots : « en matière économique », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 39 : « et sociale et des agences ou institutions spécialisées mentionnées à l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Même chose!

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Même avis!

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 40.

**Mme la présidente.** « Art. 40. — La section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, constituée au sein du comité de développement économique, social et culturel de la région de Corse est obligatoirement et préalablement consultée par le conseil régional de Corse lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la Corse ou de toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget en ce qui concerne l'action culturelle et éducative, la formation professionnelle, la protection des sites, de la faune et de la flore ainsi que les actions d'aménagement architectural et touristique.

« Elle donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Dans les mêmes conditions, de sa propre initiative, ou à la demande du président du comité de développement économique, social et culturel de la région de Corse, la section de la culture, de l'éducation et du cadre de vie communique ses propositions ou avis relatifs à la sauvegarde, à la diffusion de la langue et de la culture corses ainsi que sur les adaptations du système éducatif nécessitées par cette sauvegarde et cette diffusion.

« Elle peut émettre un avis sur toutes décisions intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie dont elle est saisie par l'assemblée ou dont elle décide de se saisir elle-même.

« Elle peut également émettre un avis sur l'action et les projets des établissements ou organismes qui concourent à la vie culturelle et à la protection de l'environnement en Corse. »

M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement n° 51 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 40 :

« Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie de Corse est obligatoirement et préalablement consulté par l'assemblée lors de la préparation... » (le reste sans changement).

« II. — En conséquence, au début du deuxième alinéa, substituer au mot : « Elle », le mot : « Il ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Il s'agit de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, avec une modification de forme.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour!

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement n° 52 ainsi libellé :

« I. Après les mots : « l'action culturelle et éducative », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 40 : « notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses ».

« II. En conséquence, supprimer le troisième alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Même chose!

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Même avis!

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 40, le nouvel alinéa suivant :

« Il peut en outre émettre des avis sur toutes décisions intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes qui interviennent dans ce domaine. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Mêmes explications.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Même avis !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 40, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 41.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 41.

**M. Bonnemaïson, rapporteur,** a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 41 dans le texte suivant :

« Les conseils consultatifs peuvent d'un commun accord ou à la demande du président de l'Assemblée tenir des réunions conjointes pour émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

« Ces réunions sont présidées par le président du conseil économique et social de Corse.

« Les modalités de fonctionnement des conseils consultatifs sont fixées par le décret prévu à l'article 38. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Il s'agit de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 41 est ainsi rétabli.

#### Avant l'article 42.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé le titre IV, avant l'article 42, et son intitulé.

**M. Bonnemaïson, rapporteur,** a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé :

« Titre IV : Du représentant de l'Etat dans la région de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Mêmes explications !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, le titre IV et son intitulé sont ainsi rétablis.

#### Article 42.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 42.

**M. Bonnemaïson, rapporteur,** a présenté un amendement n° 56 rectifié ainsi libellé :

« Rétablir l'article 42 dans le texte suivant :

« Le représentant de l'Etat dans la région de Corse est nommé par décret en conseil des ministres. Il représente

chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 79 de la loi n° ... du ... relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant les organes de la région de Corse.

« Le représentant de l'Etat dans la région de Corse a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences dévolues par la loi mentionnée au premier alinéa du présent article au représentant de l'Etat dans la région en tant que délégué du Gouvernement.

« Dans les conditions prévues par l'article 44 de la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la région de Corse.

« Sur sa demande, le président de l'Assemblée reçoit du représentant de l'Etat dans la région de Corse les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

« Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la région de Corse reçoit du président de l'Assemblée les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

« Par accord du président de l'Assemblée et du représentant de l'Etat dans la région de Corse, celui-ci est entendu par l'Assemblée.

« En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat est entendu par l'Assemblée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Retour au texte de l'Assemblée, avec une modification de forme.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 42 est ainsi rétabli.

#### Article 43.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 43.

**M. Bonnemaïson, rapporteur,** a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 43 dans le texte suivant :

« Chaque année, le représentant de l'Etat dans la région de Corse informe l'Assemblée, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat en Corse.

« Ce rapport spécial donne lieu éventuellement à un débat en présence du représentant de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Mêmes explications. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, avec une légère modification.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** A la réflexion, la façon dont est rédigée le deuxième alinéa de l'amendement n° 57 pourrait prêter à contestation.

M. le ministre d'Etat ne pourrait-il, au moins par un hochement de tête dont je lui donnerais acte et qui serait inscrit au *Journal officiel*, confirmer que mon interprétation est la bonne ?

Ecrire que le rapport spécial du représentant de l'Etat « donne lieu éventuellement à un débat en présence du représentant de l'Etat », cela veut-il bien dire que si ce débat éventuel a lieu, ce ne peut être qu'en présence du représentant de l'Etat ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Oui.

**M. Philippe Séguin.** Je vous remercie.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 43 est ainsi rétabli.

**Article 44.**

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 44.

**M. Bonnemaïson, rapporteur,** a présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 44 dans le texte suivant :

« Le représentant de l'Etat dans la région de Corse exerce sur toutes les catégories d'actes administratifs et budgétaires de la collectivité territoriale les contrôles prévus par le titre III de la loi n° ..... du ..... relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions pour l'ensemble des actes administratifs et budgétaires des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** D'accord !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 44 est ainsi rétabli.

**Article 44 bis.**

**Mme la présidente.** « Art. 44 bis. — Les articles 56 à 58 bis de la loi n° ..... du ..... relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables à la région de Corse. »

**M. Bonnemaïson, rapporteur,** a présenté un amendement n° 59 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 44 bis :

« La chambre régionale des comptes de Corse participe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, au contrôle des actes budgétaires de la région de Corse dans les conditions prévues par le titre III de la loi n° ..... du ..... relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Même explication !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Même avis !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, ce texte devient l'article 44 bis.

**Avant l'article 45.**

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé le titre V, avant l'article 45, et son intitulé.

**M. Bonnemaïson, rapporteur,** a présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé : « Titre V : Dispositions diverses et transitoires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Il s'agit de rétablir l'intitulé du titre V.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, le titre V et son intitulé sont ainsi rétablis.

**Article 45.**

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 45.

**M. Bonnemaïson, rapporteur,** a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 45 dans le texte suivant :

« L'établissement public régional de Corse est supprimé à la date de la première réunion de l'assemblée de Corse. A la même date, l'ensemble de ses biens, droits et obligations est transféré à la région de Corse.

« Pendant la période comprise entre la promulgation de la présente loi et la première réunion de l'assemblée de Corse, les organes qui concourent à l'administration de l'établissement public régional sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'expédition des affaires courantes.

« Les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 non contraires à celles de la présente loi s'appliquent à la région de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Cet amendement vise à rétablir l'article 45.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Même avis !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 45 est ainsi rétabli.

**Article 46.**

**Mme la présidente.** « Art. 46. — Le renouvellement du conseil régional de la Corse, issu de la première élection qui suivra la publication de la présente loi, aura lieu à la date du premier renouvellement des conseils régionaux qui suivra leur élection dans les conditions fixées par la loi prévue à l'article 46 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

**M. Bonnemaïson, rapporteur,** a présenté un amendement n° 62 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 46 :

« La première élection au suffrage universel de l'assemblée, dans les conditions prévues aux articles 3 à 26, aura lieu dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 4, le renouvellement de l'assemblée de Corse issue de la première élection qui suivra la publication de la présente loi aura lieu à la date du premier renouvellement des conseils régionaux qui suivra leur élection au suffrage universel.

« En vue de l'élection prévue à l'article 31, l'assemblée issue de la première élection au suffrage universel fixe la composition de son bureau avant d'établir son règlement intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Il s'agit de rétablir l'article 46, en précisant les conditions dans lesquelles, lors de sa première réunion après sa première élection, l'assemblée de Corse procédera à la désignation de son bureau.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Avis favorable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Monsieur le ministre d'Etat, pour que les choses soient bien claires, j'aimerais que vous me confirmiez que, s'agissant du conseil régional de Corse, aucune dérogation n'est prévue à la disposition de l'article 50 bis de la loi de décentralisation relative aux élections qui doivent avoir lieu pour la présidence et le bureau immédiatement après le prochain renouvellement des conseils généraux.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Aucune !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, ce texte devient l'article 46.

**Article 46 bis.**

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 46 bis.

**M. Bonnemaïson, rapporteur,** a présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 46 bis dans le texte suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 62 de la loi n° ..... du ..... relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les membres du comité économique et social actuellement en fonctions le demeurent jusqu'à la publication du décret prévu au troisième alinéa de l'article 38. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 46 bis.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Avis favorable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** Monsieur le rapporteur, les derniers mots de l'amendement : « au troisième alinéa de l'article 38 » ne me semblent guère explicites. S'agit-il d'un article de la loi de décentralisation ou de la présente loi ?

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** A partir du moment où le texte ne spécifie pas qu'il s'agit de l'article 38 de la loi de décentralisation, la réponse est évidente.

**M. Philippe Séguin.** Très sincèrement, monsieur le rapporteur, je ne parviens pas à discerner s'il s'agit de l'article 38 de la loi de décentralisation ou de la présente loi. Il vaudrait donc mieux le préciser.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Je crains que la précision que vous me demandez ne soit redondante et je connais votre allergie aux redondances, monsieur Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Mais enfin, de quelle loi s'agit-il ?

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** De la présente loi.

**M. Philippe Séguin.** Dans la mesure où l'article 62 de la loi de décentralisation est mentionné trois lignes plus haut, il convient donc de préciser : « au troisième alinéa de l'article 38 de la présente loi ».

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Au risque d'être redondant, monsieur Séguin, j'y consens.

**M. Philippe Séguin.** Je présente donc un sous-amendement en ce sens.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement verbal présenté par M. Séguin ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Comme toujours, le Gouvernement fera preuve d'une extrême tolérance ! (Sourires.)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix le sous-amendement de M. Séguin, tendant à compléter l'amendement n° 63 par les mots : « de la présente loi ».

(Ce sous-amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 63, modifié par le sous-amendement de M. Séguin.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 46 bis est ainsi rétabli.

#### Article 47.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 47.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 47 dans le texte suivant :

« Les transferts de propriété, droits et obligations qui résulteront de l'application de la présente loi ne donneront lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

« Les exonérations prévues aux articles 207-1-6°, 1382-1° et 1394-2° du code général des impôts sont applicables à la région de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 47 tel qu'il avait été adopté en première lecture par l'Assemblée.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 47 est ainsi rétabli.

#### Article 48.

**Mme la présidente.** « Art. 48. — Sont amnistiées toutes infractions commises antérieurement au 23 décembre 1981 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la

détermination du statut de la Corse, à l'exception des meurtres et assassinats, lorsque leurs auteurs ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie.

« Les effets de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 précitée.

« L'amnistie des infractions de la nature de celles mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup> entraîne en outre de plein droit :

« 1° dans les cas où l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées, l'abandon de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci à compter du 21 mai 1981 ;

« 2° l'abandon, à compter du 21 mai 1981, du recouvrement par l'Etat et les autres collectivités publiques des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnistiées. »

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 48, supprimer les mots :

« à l'exception des meurtres et assassinats, »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 66 ainsi libellé :

« Après les mots : « l'abandon », rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa (1°) de l'article 48 :

« 1, à compter du 21 mai 1981, de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** D'accord !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 48, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 49.

**Mme la présidente.** Le Sénat a supprimé l'article 49.

**M. Bonnemaison, rapporteur,** a présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 49 dans le texte suivant :

« Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir l'article 49.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 49 est ainsi rétabli.

#### Titre.

**Mme la présidente.** Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi portant reconnaissance des caractéristiques particulières de la région de Corse. »

M. Bonnemaïson, rapporteur, a présenté un amendement n° 68 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi : « Projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur.** Cet amendement vise à rétablir l'intitulé du projet de loi tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Pour !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rétabli.

#### Vote sur l'ensemble.

**Mme la présidente.** Dans les explications de vote, la parole est à M. de Rocca Serra.

**M. Jean-Paul de Rocca Serra.** Monsieur le ministre d'Etat, je n'ai trouvé ni dans le rapport de la commission, ni dans les amendements présentés, ni dans les déclarations du Gouvernement des motifs suffisants pour modifier le jugement que j'avais exprimé en première lecture sur votre projet de loi. En toute logique, je ne le voterai donc pas.

Curieuse conception de la démocratie et de la décentralisation que celle qui consiste à ne tenir aucun compte des avis défavorables du conseil régional de Corse, qui s'est exprimé à l'unanimité, des deux conseils généraux et de la majorité des parlementaires corses, ainsi que des réserves de certains autres parlementaires qui portaient, au fond, condamnation de votre projet de loi, pour se rapprocher de ceux qui manifestent leurs opinions par la violence.

Vous nous avez expliqué que votre obsession était d'éviter le retour de la violence. Nous partageons cette volonté, nous qui vivons en Corse et qui n'avons jamais rien fait pour provoquer la violence, nous qui nous sommes abstenus constamment de tout ce qui aurait pu relancer l'agitation. Mais, en préférant donner raison aux partisans de la violence plutôt qu'aux élus, ne pensez-vous pas que vous les encouragez ? Dans votre esprit, les plasticages semblent avoir pesé plus lourd que les bulletins de vote. Cette attitude est dangereuse.

Je souhaite comme vous que la violence soit apaisée à jamais, mais je doute que vous y parveniez ainsi. Je sais que vous avez voulu isoler les réfractaires. Mais ceux-ci ne seront satisfaits par aucun texte maintenant la Corse dans l'unité nationale, puisque leur but est l'autodétermination et la reconnaissance des droits nationaux du peuple corse. Comme vous ne pouvez ni ne voulez accepter cela, vous ne parviendrez jamais à les convaincre.

Ainsi, la violence risque de reprendre, même limitée : dans une atmosphère de déception et de mécontentement, elle risque de s'infiltrer, de gagner à nouveau la jeunesse insatisfaite.

En effet, votre statut n'est pas un statut pour la Corse : il n'est particulier que pour ce qui n'est pas l'essentiel. Toutes les dispositions importantes de ce texte, c'est-à-dire l'érection de la Corse en région, le transfert du pouvoir exécutif aux élus, l'élection au suffrage universel et à la proportionnelle de l'assemblée régionale étaient contenues dans le projet de loi « droits et libertés ». Ce nouveau statut ne nous apporte donc rien de fondamental.

Par contre, s'agissant de ce dont nous avons vraiment besoin, c'est-à-dire de la prise en compte de nos particularismes, de nos spécificités dans le domaine économique, nous restons sur notre faim.

Je sais bien que le deuxième volet du projet de loi nous donnera l'occasion d'examiner tous les moyens de réduire les handicaps naturels que nous subissons, et soyez persuadé qu'à cette occasion nous serons maximalistes et que nous ne laisserons rien échapper. Mais, pour l'instant, on a mis l'accent sur l'accessoire, en retenant, par exemple, l'appellation d'assemblée de Corse plutôt que celle de conseil régional ou en nous rappelant que nous pouvions émettre des vœux.

Par conséquent, si, demain, les difficultés économiques ne sont pas réglées — ce sera difficile et il y faudra du temps — que penseront les Corses, que mettront-ils en cause ? Ce que vous donnez pour essentiel : les institutions politiques et administratives. Le statut ne valait rien — se diront-ils — il n'a rien réglé ; il nous faut donc aller au-delà, c'est-à-dire vers l'autonomie. Car ils jugeront votre statut sur ses résultats, qui seront nuls, puisqu'il ne traite pas de nos vrais problèmes.

Que nous faut-il ? Pour réduire le handicap de l'insularité, il convient d'abord d'améliorer les transports et de mettre en place des organismes qui veillent à ce que les crédits si généreux inscrits au budget de l'Etat soient réellement mis à la disposition de l'économie insulaire. La Corse doit aussi être dotée d'un régime fiscal adapté à la situation actuelle, c'est-à-dire qui maintienne les avantages acquis tout en étant vraiment incitatif. Une subvention d'équipement de longue durée devrait nous être consentie, non pas cinquantenaire, comme en 1911 après la fameuse commission Clemenceau, mais une subvention qui permette de rattraper certains retards d'infrastructures, faute de quoi nous craignons que les difficultés de la conjoncture n'aboutissent à une réduction dangereuse des crédits dans le budget régionalisé de l'Etat. En effet, après une ascension rapide, puis une stagnation, nous avons enregistré cette année une régression des crédits qui ne laisse pas de nous inquiéter.

**Mme la présidente.** Vous avez largement dépassé votre temps de parole, monsieur de Rocca Serra.

**M. Jean-Paul de Rocca Serra.** Je ne compte pas abuser de la parole, madame la présidente : je vais donc conclure.

Les Corses souhaitent que, dans le cadre du deuxième volet de ce projet de loi, soient prises des mesures importantes qui permettent de régler les problèmes que je viens d'énumérer.

Bref, nous voulons rester des citoyens français à part entière et nous refusons de devenir des citoyens « particuliers », car nous sommes attachés à l'unité nationale. Parce que nous faisons appel à la solidarité nationale, nous ne saurions affaiblir la patrie à laquelle nous appartenons.

Monsieur le ministre d'Etat, je vous donne rendez-vous à la prochaine assemblée régionale. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Le Foll.

**M. Robert Le Foll.** Monsieur le ministre d'Etat, nous avons déjà eu l'occasion de vous dire quel était notre sentiment en ce qui concerne le statut particulier de la Corse.

Je rappellerai donc simplement que, par le passé, les problèmes de la Corse n'ont jamais été réellement pris en compte, notamment sur le plan économique et social.

Le statut particulier qui nous est soumis répond à l'aspiration de tous ceux qui veulent renforcer la démocratie, prendre en main leurs propres problèmes et assumer leurs responsabilités. En donnant leur place aux aspirations culturelles, en respectant les spécificités de la population corse et son besoin de vivre selon ses propres traditions, il contribuera — il contribue déjà — à rétablir la paix civile en Corse et permettra à l'ensemble des Corses d'être associés à la direction des affaires de leur région.

Ce statut particulier constitue la première tentative pour donner aux Corses les moyens de déterminer eux-mêmes leur politique et d'apporter des réponses adaptées aux questions qui se posent. En leur permettant d'affirmer leur personnalité, monsieur le ministre d'Etat, vous rétablissez la paix civile et vous renforcez l'unité nationale, affirmant par là même la volonté du Gouvernement de résoudre les problèmes de notre pays. C'est pourquoi le groupe socialiste vous apportera son soutien en votant ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur de Rocca-Serra, vous avez repris à l'encontre de ce texte un certain nombre de griefs que les groupes de l'opposition avaient déjà formulés. Je n'y répondrai donc pas à nouveau.

Mais vous avez commis une erreur dans vos comptes, quand vous avez affirmé que l'immense majorité des parlementaires corses s'était prononcée contre le projet de loi. Ce n'est pas exact puisque deux sénateurs et un député ont voté contre tandis que trois députés votaient pour, si bien qu'aucune majorité ne s'est dégagée parmi eux, ni dans un sens ni dans l'autre. J'ai d'ailleurs noté que sur certaines dispositions — et non des moindres — de ce texte, vous vous étiez vous-même prononcé favorablement.

Enfin, vous avez souligné que notre façon d'aborder le problème n'était pas la bonne et qu'il aurait fallu d'abord s'attaquer aux handicaps de l'insularité, notamment en accordant des crédits et en allégeant la fiscalité. Mais, monsieur de Rocca Serra, que ne l'avez-vous dit durant les longues années où la majorité à laquelle vous apparteniez s'est désintéressée de la Corse ? Voilà un gouvernement qui se penche sur le sort de la Corse, qui propose des solutions institutionnelles, qui est disposé à tout faire pour améliorer sa situation économique et sociale et pour

— évidemment — consolider la paix civile. Et vous votez contre, alors que vous êtes élu de la Corse ! Permettez-moi de voir là une anomalie qui ne me paraît pas à la hauteur de votre personnage.

M'adressant maintenant à M. Le Foll, je le remercie du soutien continu qu'il a apporté au Gouvernement au nom du groupe socialiste. Lui ayant déjà répondu au début de ce débat, je l'invite simplement, ainsi que les membres de son groupe, à concrétiser ses déclarations en adoptant en deuxième lecture le projet de statut particulier de la Corse. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisie par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**Mme la présidente.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	477
Nombre de suffrages exprimés .....	474
Majorité absolue .....	238
Pour l'adoption .....	323
Contre .....	151

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 6 —

### SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

**Mme la présidente.** En attendant l'arrivée de M. le ministre de l'économie et des finances, dont la présence est nécessaire pour notre prochaine discussion, je vais suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-huit heures cinq.)

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

— 7 —

### INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

#### Discussion des conclusions d'un rapport.

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Jean-Hugues Colonna et plusieurs de ses collègues, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (n<sup>os</sup> 718, 528).

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Madame la présidente, monsieur le ministre de l'économie et des finances, mes chers collègues, la proposition de loi dont la discussion s'ouvre devant nous revêt une importance appréciable dans la vie pratique du pays. C'est ce qui la différencie des premières propositions de loi examinées sous la présente législature ainsi que de la quasi-totalité des propositions de loi qui l'avaient été au cours des législatures précédentes. Je soumetts à votre réflexion cette innovation d'une portée notable sur les droits réels du Parlement et sur l'étendue de nos responsabilités.

A l'ouverture de cette discussion, il n'était pas mauvais, je pense, de souligner la signification du geste du Président de la République lorsqu'il a inscrit la proposition de loi dont il va maintenant être question à l'ordre du jour de la session extraordinaire qui s'achève.

Dans mon propos liminaire, je tiens à souligner — pour nous, ce sera une première — que la technique de la discussion légis-

lative d'une proposition de loi se présente de façon singulière : ce n'est pas un ministre qui la défend, mais le représentant de la commission ; en outre, avec comme seules limites, celles résultant de l'article 40 de la Constitution qui nous prive de l'initiative des dépenses publiques, la marge de choix du Parlement et l'étendue de ses responsabilités dans la fixation des dispositions légales sont donc les plus larges.

Je rappelle brièvement comment s'effectuait, jusqu'à présent, le financement des dommages causés par des catastrophes naturelles.

Je vous renvoie, pour la description précise des procédures applicables, au rapport écrit qui a fait le point sur ce sujet. D'une manière synthétique, le régime en vigueur était celui de l'inégalité des malchances et de l'improbabilité de l'indemnisation. En effet, la règle était celle, non pas de l'indemnisation, mais d'une distribution de secours gérée par le ministère de l'intérieur et assise sur un fonds de secours sans réelle autonomie, puisqu'il était alimenté uniquement par des dotations du budget de l'Etat.

Les pourcentages de remboursement, par rapport aux dommages subis, variaient assez considérablement, non seulement entre deux sinistres placés dans la même situation, mais parfois entre deux catastrophes. Selon que la catastrophe avait un « rayon d'action » plus ou moins étendu et un retentissement plus ou moins profond dans l'opinion, les niveaux d'indemnisation variaient fortement.

Quant au rôle du secteur des assurances, il était encore marginal, au stade du balbutiement, car, sans qu'aucune règle de droit l'interdise, la grande majorité des compagnies d'assurances ne couvraient pas les dommages résultant de catastrophes naturelles. Quelques-unes, cependant, imitant leurs homologues étrangers, avaient commencé à le faire. Je signale que plusieurs compagnies relevant de la mutualité agricole avaient déjà poussé l'expérience en assurant la couverture de certains dommages résultant de catastrophes naturelles. Mais probablement 99 p. 100 des Français n'avaient pas la faculté de s'assurer contre les risques résultant de telles catastrophes.

Nous sommes donc saisis d'une proposition de loi déposée au nom du groupe socialiste par M. Jean-Hugues Colonna qui propose d'instaurer un premier mécanisme d'indemnisation.

Cette formule s'appuie sur un système mixte : Etat-assurances. En effet, elle prévoit l'administration des indemnités par les représentants de l'Etat dans chaque région, et un financement partiel par l'Etat : les indemnisations sont issues d'un fonds — le compte spécial du Trésor — qui est alimenté pour partie par le budget de l'Etat. Mais la mixité tient à la condition fixée, pour l'énéficier du droit à l'indemnité, d'avoir souscrit une assurance pour les biens essentiels. La proposition de loi renvoie à un décret précisant les conditions d'assurances, mais l'esprit est clair : indemniser des catastrophes uniquement les victimes qui auraient pris la précaution d'assurer leur logement et les biens inclus dans celui-ci contre l'incendie et les principaux risques courants.

En outre, le financement du compte spécial incombe en partie aux compagnies d'assurances par l'instauration d'une taxe spéciale applicable aux contrats d'assurances, dont le montant est fixé à 2 p. 100.

Cette formule présente certains avantages, dont celui d'inciter fortement le secteur des assurances à prendre en compte les catastrophes naturelles. En effet, en cas d'absence d'initiative de sa part, la charge financière lui incombe partiellement. Mais cette formule présente un risque de gestion bureaucratique et une difficulté de contrôle des dépenses : en effet, l'administration de l'Etat, au niveau local, ne dispose pas en permanence de cellules aptes à gérer des centaines ou des milliers de dossiers d'indemnisation individuels. Cette gestion, qui suppose l'examen du relevé patrimonial d'un sinistré et le recoupement des données qui appuient sa demande, représente une lourde tâche matérielle et requiert l'usage de compétences professionnelles avec lesquelles aucun fonctionnaire n'est normalement familiarisé. En outre, ce mécanisme de gestion publique entraîne la dévolution de tout le contentieux de l'indemnisation aux juridictions administratives qui souffrent d'un certain encombrement et dont les délais de jugement sont importants. Il risque de provoquer ce que j'appelle des « effets de cliquet », c'est-à-dire que, d'interprétation en interprétation, les habitudes des commissions publiques chargées de liquider les indemnités se traduisent par une couverture des dommages de plus en plus importante, qui va peut-être à l'encontre d'une nécessaire responsabilité des victimes, notamment en ce qui concerne la recherche d'une prévention des dommages des catastrophes.

Aussi, la commission des lois, sur ma suggestion, s'est-elle orientée vers une formule alternative qui s'efforce d'atteindre les mêmes objectifs en partant à quelques-uns des risques que je viens d'énoncer.

Cette formule alternative prévoit également un système mixte, mais dans une perspective inverse. En effet, l'administration des indemnités revient aux assureurs et le financement principal du système est assuré par des primes d'assurance. Mais il y a mixité en ce sens que la globalité des fonds affectés à l'indemnisation des catastrophes fait l'objet d'une garantie de l'Etat. Le Gouvernement est, en effet, disposé à introduire par amendement une garantie de l'Etat, qui jouerait lorsque la charge des indemnisations résultant d'une catastrophe particulièrement lourde dépasse les réserves accumulées. L'autre élément de mixité réside dans la fixation par l'Etat du niveau de prime assurant la couverture du risque: il y aura donc soustraction aux mécanismes commerciaux normaux du secteur des assurances.

L'essentiel de mon propos portera sur la comparaison entre le système proposé par la commission et le système initial prévu par la proposition de loi. Au regard des différents objectifs poursuivis par cette dernière, le résultat obtenu par notre système est au moins aussi satisfaisant et probablement plus sûr. Au regard de l'objectif de généralité, le critère est identique au départ, c'est-à-dire que toute personne assurée pour les risques ordinaires de son bâtiment a accès à l'indemnisation; plus de 90 p. 100 des ménages remplissent cette condition. A ce sujet, je demande à M. le ministre des finances de bien vouloir nous fournir des indications statistiques sur le nombre des ménages détenteurs d'un contrat d'assurance pour leur habitation principale, qui ouvre droit à l'indemnisation des catastrophes. Je précise que non seulement les ménages sont couverts, mais également les collectivités publiques et les entreprises, sans risque de discrimination, chacun pour un montant de cotisations représentatif de l'état de son patrimoine.

L'objectif de généralité est également assuré par une définition juridique globale de ce qu'il faut interpréter comme une « catastrophe naturelle ». Nous proposons toutefois de la renforcer par une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui sera fondée sur une décision publique et nationale. Après réflexion, la commission a préféré s'en tenir à la formule de l'arrêté interministériel, dont la procédure d'adoption est moins lourde que celle d'un décret, mais qui en tout cas remet la responsabilité d'ouvrir droit à indemnisation dans les mains de la puissance publique au niveau national.

L'objectif de clarté de gestion nous paraît mieux atteint dans le système de la commission que dans le cas de la première procédure. En effet, ce sont des organismes habitués à la gestion des dossiers d'indemnisation qui liquideront les dossiers et procéderont à l'évaluation des dommages selon les usages qui ont cours ordinairement en matière d'assurance. Ceux-ci joueront sous un contrôle contentieux normal, celui du tribunal civil, qui en pareille matière a, me semble-t-il, fait ses preuves.

En ce qui concerne l'équité des indemnisations, le système de la commission est un progrès. Par prudence, les auteurs de la proposition de loi avaient limité le pourcentage de remboursement des dommages à 75 p. 100. Le passage à un système d'assurance a pour effet de couvrir les risques à 100 p. 100.

Quant au jeu de la solidarité, le système de la commission est également plus satisfaisant dans la mesure où il instaure une prime uniforme sur l'ensemble du territoire, ce qui exclut toute possibilité de modulation des primes en fonction du degré de risque encouru par les différents sinistrés potentiels. Cette disposition se justifie par la difficulté du tracé des zones différentielles de risque, qui risquerait de conduire à un certain arbitraire, et par l'impératif dicté par l'aménagement du territoire de ne pas pousser à la désertification certaines zones qui seraient certainement classées en zones à risques moyens. Je pense, par exemple, aux plaines de basse altitude sujettes aux inondations, dont nous devons conforter la vocation de zones agricoles, mais aussi aux zones de montagne, qui, sans être identifiées en zones d'avalanches, seraient certainement classées, si l'on recourait aux techniques normales de l'assurance, en zones de risques moyens donnant lieu à une surprime. La solidarité est donc assurée par un mécanisme de cotisation uniforme et elle l'est aussi par la coïncidence qui existe généralement entre l'ampleur du patrimoine assuré et le niveau de fortune de l'assuré.

Entre le ménage à faibles ressources, locataire d'un logement H. L. M., et le ménage à ressources élevées, disposant d'un patrimoine important et propriétaire d'un logement individuel, il existe une différence de valeur assurable. Celle-ci se répercute sur le montant des primes, ce qui traduit bien la différence des états de ressources et satisfait à l'exigence de la solidarité. De même, l'application d'un mécanisme de primes uniformes entre les entreprises assujetties assurera l'appui financier de l'indemnisation qui sera financée pour la plus grande part par les entreprises les plus importantes. Il en résultera un élément de redistribution non négligeable.

Pour atteindre l'objectif de rapidité, les auteurs de la proposition de loi avaient prévu un délai de liquidation de trois mois qui, d'après les indications qui nous ont été fournies, cor-

respond à l'usage le plus courant dans le secteur des assurances. Dès lors, il est probable que les liquidations d'indemnisation pourront être effectuées le plus souvent dans ce délai, après examen des dossiers par les compagnies d'assurance.

Toutefois, afin d'apporter une meilleure sécurité aux sinistrés, la commission proposera un amendement qui, en cas de catastrophe, tend à rendre obligatoire le respect de ce délai de trois mois.

Enfin, l'Etat assure la fiabilité du système, c'est-à-dire sa capacité à couvrir les dommages résultant des catastrophes. En effet, hormis l'hypothèse d'une catastrophe d'ampleur nationale qui « ferait sauter » le système, la garantie de l'Etat permet de combler ses lacunes, même en cas de dépassement consécutif à une catastrophe très importante.

Il reste deux impératifs qu'il nous appartiendra de respecter lors de l'examen des articles: d'une part, le souci de la prééminence des impératifs d'intérêt public dans la gestion des indemnisations et en particulier la prévention; d'autre part, la nécessité d'une vigilance suffisante pour que l'instauration de ce droit nouveau, particulièrement important dans le cadre de la solidarité nationale, ne se traduise pas par une augmentation disproportionnée, et donc abusive, des disponibilités des compagnies d'assurance.

Le dispositif pratique que nous avons envisagé pour parer à ces risques, sera exposé plus en détail au cours de l'examen des articles. Mais le principe est que, d'une part, lorsqu'un immeuble — ou une activité — est situé en zone inconstructible selon les dispositions d'urbanisme en vigueur, et notamment d'après le plan d'occupation des sols, l'obligation d'assurer ne pèse plus sur les compagnies d'assurance. Il n'est donc pas interdit de s'assurer, mais le montant de l'assurance « catastrophe » devra être négocié avec la compagnie d'assurance qui l'acceptera et ce sans pouvoir faire jouer le mécanisme général de solidarité.

En effet, il nous est apparu suffisamment dissuasif d'instaurer cette exclusion sans laquelle le risque de multiplication des dérogations dans les zones inconstructibles aurait été réel.

Quant au risque d'un profit nouveau et injustifié des compagnies d'assurance sur la gestion de cette branche de risques, les différents « verrous » prévus par le texte issu de la commission en matière de contrôle public — fixation par décret des cas de garantie, des montants de cotisations, des conditions de réassurance — s'opposent à ce que les compagnies d'assurance accumulent des réserves sans utilité dans la gestion de ce risque et par conséquent modifient la gestion des disponibilités financières du pays.

En conclusion, je ne peux que prendre à témoin l'Assemblée de l'utilité de combler le vide législatif actuel. Le Français atteint de maladie, victime d'un accident du travail ou d'un accident d'automobile est aujourd'hui dans une situation de sécurité au regard de ses droits personnels courants qui est globalement satisfaisante, surtout si l'on établit une comparaison avec d'autres pays.

En revanche, le Français, qui du fait d'une catastrophe naturelle résultant uniquement de la force majeure, perd la totalité de son patrimoine et ses conditions normales d'existence pour plusieurs mois ou plusieurs années, se trouve, dans l'état actuel, dépourvu de tout recours. Il est donc victime d'une perte irréparable.

L'adoption de cette proposition de loi permettrait donc de réaliser un progrès essentiel par l'établissement d'une règle de solidarité que je qualifierai d'instinctive. Elle jouerait en effet dans l'hypothèse de la perte de la totalité ou d'une part essentielle du patrimoine, notamment à la suite de grandes inondations, d'avalanches, de séismes et autres catastrophes similaires.

Cette législation nouvelle représenterait un acquis supplémentaire dans l'aspiration de solidarité qui se manifeste dans le pays. Ce point mérite d'être souligné.

Je ne dissimulerai pas, à la fin de mon intervention, que ce débat est d'une complexité technique certaine. Il sera donc intéressant. Il suscitera nécessairement des interrogations qui justifieront toute notre attention jusqu'à la deuxième ou la troisième lecture. Il réclamera de notre part une certaine prudence étant donné l'importance des masses financières que nous manions en établissant des règles de droit nouvelles.

Je tiens à saluer l'esprit de coopération qui a été celui du Gouvernement dans la discussion des termes techniques de ce texte dès que l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée a été acquise.

L'instauration de cette nouvelle règle de protection et de solidarité nationale ne doit pas créer de graves antagonismes politiques à l'intérieur de notre Assemblée. C'est donc dans un esprit de dialogue serein, constructif et de conciliation entre l'ensemble des parlementaires qui siègent sur ces bancs — et qui se poursuivra avec la Haute assemblée, puisque en l'absence de conflit politique majeur, les navettes devraient se dérouler

dans le climat le plus apaisé — que nous pouvons ensemble, mes chers collègues, faire franchir à l'esprit de solidarité un pas supplémentaire qui, à terme, sera reconnu par le pays. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**Mme la présidente.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Drouin.

**M. René Drouin.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, la France n'a pas été épargnée en 1981 par les cataclysmes naturels qui se sont malheureusement répétés. Des inondations sans précédent ont touché la Moselle, la Meuse — départements de l'Est dont je suis l'élu — les Alpes-Maritimes, le Sud-Ouest.

Certes, il existe des phénomènes naturels répétitifs qui se produisent tous les trente ans. Cependant, nous devons nous interroger sur les causes de ces inondations et, si possible, parallèlement à la proposition de loi que nous allons examiner, y trouver remède.

En effet, le développement des zones de ruissellement est l'une des causes principales retenues, avec en particulier l'augmentation des surfaces urbanisées — constructions, routes, parkings — avec le drainage aussi souvent intensif d'anciennes pâtures devenues des sols cultivés. L'amenée rapide de l'eau dans les rivières, au détriment de l'infiltration, entraîne, à la suite d'importantes chutes de pluie, l'augmentation subite du débit des cours d'eau, voire leur débordement.

Les services de l'équipement gagneraient à s'interroger sur les solutions à mettre en place — en particulier des barrages — pour éviter la fréquence des inondations qui ne manqueront pas de s'intensifier avec l'urbanisation croissante.

Je ne m'étendrai pas sur le désarroi des populations victimes de telles calamités. La plupart d'entre elles résident à proximité des cours d'eau et sont souvent d'origine modeste. Je retiendrai seulement, pour l'avoir vécue moi-même au mois d'octobre dernier, la difficulté de mise en œuvre des systèmes actuels d'indemnisation. Les premiers secours prévus ne touchent, chacun le sait, qu'une infime partie des sinistrés.

Dans ces conditions, chacun se tourne vers les pouvoirs publics et il n'est pas rare d'entendre les mêmes interrogations. Que fait le maire ? Que fait le député ? Que fait le Gouvernement ?

Les aides des communes ou les aides des régions ne peuvent être que modestes. L'Etat prévoit une indemnisation limitée à 10 p. 100 des dommages, voire à 15 p. 100 dans le meilleur des cas.

La répartition de cette aide est confiée aux services préfectoraux et elle ne vise *a priori* que les victimes les plus démunies. L'indemnisation en effet ne concerne pas, ou très peu, les personnes aux revenus moyens, les artisans, les P.M.I., les P.M.E. à qui sont seulement proposés des prêts à taux réduits.

Une discrimination existe donc au plan de l'indemnisation, d'autant que les ressources exactes de chaque ménage ne sont pas toujours connues. De plus, le temps nécessaire au recensement des dommages subis est long. Il est fait sur simple déclaration des intéressés et parfois par les collectivités locales.

Dans ces conditions, il s'ensuit bien évidemment un retard dans l'attribution des secours. Ainsi, en Moselle, l'un des premiers départements sinistrés, quatre mois après les inondations, quelques communes seulement commencent à être indemnisées.

C'est pour toutes ces raisons, qu'avec Jean-Hugues Colonna, il nous a semblé nécessaire de mettre en place un système visant à assurer la rapidité des indemnisations en incluant dans tout contrat d'assurance la couverture du risque de catastrophe naturelle en plus de l'assurance ordinaire et ce pour toutes les personnes ayant souscrit un contrat couvrant leurs biens dans le cas de calamité. L'extension obligatoire de la couverture de ce risque à tous les contrats entraîne une réduction globale du coût des cotisations. Certaines mutuelles, telles que la M.A.I.F. ou la M.A.C.I.F., pratiquaient déjà ce système d'une manière assez satisfaisante. Ainsi, lors des récentes inondations, elles ont indemnisé les victimes qui étaient assurées auprès d'elles.

Bien entendu, il conviendra de veiller qu'en contrepartie les compagnies d'assurance n'augmentent pas encore leurs bénéfices. J'appelle votre attention sur ce point, mes chers collègues. Tel est d'ailleurs l'objet de certains articles de la proposition de loi.

Sur d'autres chapitres, nous avons défini la notion de solidarité, telle qu'elle est admise aujourd'hui, notamment sous l'angle politique. Une telle solidarité s'impose également pour les cataclysmes et les catastrophes naturelles, drames au cours desquels des familles ont parfois tout perdu, alors même que la collectivité est très souvent démunie devant l'ampleur des dommages. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Barnier.

**M. Michel Barnier.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà un problème suffisamment grave, comme le démontre l'actualité récente. Voilà un sujet qui pose de vraies questions à la fois humaines, sociales et économiques touchant à la vie de nombreuses régions, de nombreuses communes, de plusieurs centaines de familles. Bref, voilà un domaine sur lequel laissant de côté — j'allais dire, pour une fois — les querelles ou les passions partisans, nous pourrions et nous devrions travailler tous ensemble, quelle que soit la place que nous occupons dans cet hémicycle.

Pourquoi donc a-t-il fallu, monsieur le ministre, sur un tel sujet et dans l'esprit que je viens d'indiquer, que votre Gouvernement qui est maître de l'ordre du jour, appuyé en cela par le groupe socialiste, ait éprouvé le besoin de faire preuve une fois de plus, dans ce débat, de sectarisme et d'esprit partisan en ne soumettant à la discussion de notre assemblée qu'une seule proposition de loi — la sienne, la vôtre — alors que vous n'ignorez pas que d'autres groupes, et en particulier les deux groupes de l'opposition, avaient déposé plusieurs semaines auparavant, avant que ne soit déposée la proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui, un texte portant sur le même sujet ?

Nous pensons, et l'un des signataires de la proposition de loi présentée par l'opposition, M. Emmanuel Aubert, ne manquera pas de le rappeler, qu'une discussion commune de ces deux textes aurait permis de parvenir à l'élaboration d'un texte plus conforme à l'efficacité et à l'intérêt général.

Cette première observation faite, il n'en demeure pas moins que le texte dont nous débattons aujourd'hui est nécessaire. Même si la réflexion que nous engageons comporte des aspects techniques difficiles, une décision du Parlement nous paraît urgente. C'est dans cet esprit, je le répète, que plusieurs de mes collègues de l'opposition avaient déposé, bien avant le groupe socialiste, une proposition de loi sur ce sujet. C'est également dans cet esprit que, au cours de la discussion du projet de loi relatif au Plan intérimaire que nous avait soumis M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, j'avais essayé en vain de faire adopter un amendement qui, en soulignant l'importance des problèmes liés aux risques naturels, proposait la création d'un fonds national d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Cet amendement n'avait pas été accepté par le Gouvernement.

Je ne reviendrai pas longuement sur la première partie du rapport de M. Alain Richard, pas plus que sur l'exposé des motifs de la proposition de loi. Ces deux textes, comme le nôtre, découlent avec clarté et objectivité les différents problèmes posés par le système actuel d'indemnisation.

Je noterai simplement que M. Alain Richard a relevé qu'en matière d'intervention de l'Etat, un progrès sensible avait été accompli depuis vingt-cinq ans dans la lutte contre les risques naturels et pour l'indemnisation des victimes.

Votre rapport, monsieur Richard, décrit avec clarté et précision les insuffisances, les lacunes, les lenteurs du système actuel. Nous pensons, en effet, que ce système peut et doit être amélioré.

La présente année a déjà apporté, malheureusement, de nombreux témoignages de cette nécessité, qu'il s'agisse des inondations catastrophiques qui ont touché plusieurs départements, qu'il s'agisse, dans la région de montagne que j'ai l'honneur de représenter dans cette Assemblée, des avalanches, des glissements de terrain, des chutes de neige, des crues de rivière. En un an, le rythme de ces calamités a été intense en Savoie, puisque les dégâts se sont élevés pour le seul réseau départemental et depuis huit mois à plusieurs dizaines de millions de francs, auxquels le budget du conseil général a dû faire face.

Ce débat devrait permettre, monsieur le ministre, de traiter de deux problèmes, à savoir celui de l'indemnisation des victimes des phénomènes naturels et celui de la prévention. Or il semble que vous n'ayez retenu que le seul aspect de l'indemnisation. Nous le regrettons. A moins, monsieur le ministre, qu'en répondant à nos observations, vous ne vous engagiez solennellement à accroître la lutte contre ces phénomènes, notamment par le biais des crédits que le Gouvernement entend consacrer à la prévention de ces phénomènes naturels.

**M. Philippe Séguin.** Très bien !

**M. Michel Barnier.** Plusieurs de mes collègues pourraient citer des cas. L'orateur précédent l'a fait. D'autres le feront tout à l'heure.

Plusieurs de mes collègues pourraient citer des exemples illustrant le drame de telle ou telle famille, de telle ou telle commune ou de telle ou telle association. Je songe, notamment, à la Fédération française de canoë kayak, association sportive qui dispose dans ma circonscription d'un bassin qui s'étend sur le territoire de plusieurs communes, sur lequel se sont dérou-

lées des compétitions internationales et qui a été totalement détruit par la crue subite de l'Isère. Comment cette association va-t-elle faire pour remettre ce bassin en état ?

Voilà donc un exemple des insuffisances et des lacunes du système d'indemnisation actuel pour les associations.

Ces insuffisances et ces lacunes, les particuliers qui ne sont pas assurés — c'est l'objet du texte en discussion — les ressentent aussi : ils ne sont dédommagés qu'à hauteur de 10 p. 100 en moyenne, ou de 15 p. 100 dans les circonstances exceptionnelles, comme cela a été le cas dans certains départements touchés par les inondations. Il peut également arriver qu'ils ne soient nullement dédommagés, et je pense aux membres des professions libérales.

Un exemple, sur ce dernier point. A la suite du débordement de plusieurs torrents, un immeuble a été ravagé dans ma circonscription. Y était installé un cabinet d'experts-comptables. Leurs archives, les dossiers de plusieurs de leurs clients — entreprises ou autres — ont été détruits. Eh bien, sauf erreur de ma part, ces experts-comptables n'ont pas droit aux prêts à taux bonifié des crédits d'équipement aux P. M. E.

Il en va de même pour les copropriétaires. Ce même immeuble était doté d'un système de chauffage collectif. La copropriété n'a pas droit, non plus, dans le système actuel, à ce système de prêt. Et je n'évoque que pour mémoire les lenteurs administratives qui, bien normalement, s'attachent à la constitution de tel ou tel dossier même si — je le dis comme je le pense parce que c'est la vérité — les responsables régionaux et nationaux des crédits d'équipement ont toujours porté un intérêt personnel et particulier, auquel il faut rendre hommage, à ces problèmes, compte tenu de leur urgence et des difficultés de ceux qui sollicitent ces prêts.

Les insuffisances et les lacunes, elles touchent aussi les communes. Les subventions exceptionnelles qu'elles peuvent percevoir sont trop faibles. J'ai d'ailleurs lu dans le texte du parti socialiste que tel était bien le cas, puisque cette année les crédits en autorisations de programme qui leur sont consacrés ne changent pas et que les crédits de paiements n'augmentent que faiblement.

Puisque j'ai pris le parti de vous citer quelques exemples concrets pour illustrer mon propos, je vous parlerai de la commune de Bourg-Saint-Maurice, dont je suis le conseiller général, et qui a été victime de trois inondations catastrophiques en l'espace de sept mois. C'est vrai, elle a bénéficié de quelques subventions exceptionnelles. Mais l'une d'entre elles — d'un montant de 700 000 francs — n'a toujours pas fait l'objet de délégation de crédits huit mois après, ce qui met en question son budget.

Puis-je donc souhaiter, monsieur le ministre, que les crédits ou subventions attribués à des communes qui ont subi de telles catastrophes soient attribués plus rapidement ? Vous savez que dans des régions comme celles que je représente nous n'avons pas douze mois, mais six ou sept — le temps que nous laisse l'hiver — pour réaliser des travaux. J'ai déjà appelé l'attention de M. le Premier ministre, par une question écrite, sur la nécessité qu'en zone de montagne les crédits — et en particulier ceux qui sont consacrés à la réparation des dommages liés aux catastrophes naturelles — soient délégués en début d'année, quand cela est possible, en tout cas très vite, dans le mois qui suit.

Enfin, insuffisances et lacunes dans l'action préventive de l'Etat : pour 1982, les lignes budgétaires consacrées à cette action préventive — par exemple, dans ma région, à la restauration des terrains en montagne — ne font pas l'objet de l'attention que nous aurions souhaitée. Nous aurions voulu — je l'ai déjà dit à d'autres occasions — que cette action soit renforcée. Combien d'années faudra-t-il encore pour que les routes départementales menant aux stations dans lesquelles nous accueillons des milliers et des milliers de personnes soient vraiment protégées contre les avalanches ?

Je crois, et c'est l'une des critiques fondamentales que nous faisons à cette proposition de loi, que l'engagement de l'Etat n'est pas suffisamment affirmé.

M. Emmanuel Aubert exposera tout à l'heure plus longuement cette critique. Cet engagement aurait dû être inscrit dans le texte de loi. Nous aurions souhaité que le Gouvernement annonce solennellement un engagement clair et précis qui soit à la hauteur de l'effort qui est demandé à l'ensemble des assurés des compagnies d'assurances, privées ou publiques.

Le Gouvernement a refusé de prendre cet engagement, comme je l'y invitais dans le débat sur la planification. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous combliez cette lacune afin que l'imprécision de ce texte, qui nous inquiète, soit effacée.

En appeler à la solidarité nationale est une bonne chose : je dirai même que c'est indispensable dans une affaire comme

celle dont nous discutons. Mais cet appel concerne tout le monde et, en premier lieu, l'Etat, puisqu'il a la responsabilité de l'intérêt général.

A la page 13 du rapport de M. Alain Richard, une phrase nous inquiète, qui a motivé le dépôt d'un amendement dont nous discuterons tout à l'heure. Cette phrase est la suivante : « Si la cause déterminante n'est pas « l'agent naturel » mais le « défaut de réserves normales de prévention », la garantie ne jouera pas. »

Cette phrase est inquiétante, car comment déterminera-t-on le niveau auquel la prévention sera jugée suffisante ou insuffisante ? Qui aura la responsabilité de la prévention ? Qui prendra en charge cette prévention sur le plan financier dans le cas d'une petite commune qui, à cause de la faiblesse de ses ressources, ne peut pas endiguer telle rivière, réaliser tel pare-avalanches ? Là encore, les communes ne peuvent pas, seules, faire face aux dépenses : l'Etat a un rôle à jouer. Ce rôle doit être clairement souligné.

Deux autres points seront plus complètement développés par d'autres collègues du groupe du rassemblement pour la République : la prime supplémentaire qui va être imposée à l'ensemble des assurés ne sera-t-elle pas trop lourde ? A quel niveau exactement se situera-t-elle ? Quel sera le pourcentage d'augmentation ? Cela n'a été indiqué ni dans le texte ni dans le rapport.

Enfin, certains biens liés à l'exploitation agricole, nous le savons, ne sont pas assurés par le système des calamités agricoles. Nous proposerons, dans un amendement, que tous les biens liés à l'exploitation agricole, directement ou indirectement, puissent être assurés, dans le cas où ils seraient détruits, soit par le nouveau système que nous allons mettre en place, soit par le système précédent des calamités agricoles.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les questions ou les doutes que je voulais exprimer au nom du groupe du rassemblement pour la République.

Le groupe de l'opposition que nous représentons a toujours, dans toutes les discussions, travaillé dans un esprit constructif. Mais nous avons le devoir d'exprimer des doutes et des inquiétudes. C'est pourquoi, tout en approuvant l'économie générale de ce texte, nous avons déposé des amendements auxquels nous souhaitons que le Gouvernement non seulement réserve son intérêt et son attention mais donne son approbation parce qu'ils nous paraissent marqués au coin du bon sens. Nous aborderons cette discussion dans l'esprit serein qu'a souhaité le rapporteur tout à l'heure et qui a toujours été le nôtre parce que cette question correspond à un vrai problème d'intérêt général. (*Aplaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Dutard.

**M. Lucien Dutard.** Ce débat porte sur un problème grave : l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Dans la situation actuelle, les victimes ne bénéficient d'aucun système général et permanent assurant la réparation des dommages subis. Les contrats d'assurance ne couvrent pas les calamités publiques. Certaines familles ayant souscrit une police prévoyant la couverture des dégâts des eaux ont été surprises d'apprendre, lorsque leur maison a été inondée, que cette clause du contrat ne visait que les dégâts occasionnés par la rupture d'une tuyauterie chez le voisin et qu'en conséquence la compagnie d'assurance n'était pas concernée.

Devant certaines catastrophes naturelles, les gouvernements ont été amenés à prendre des mesures de circonstance. Les secours distribués ont alors un caractère d'assistance hors de la reconnaissance d'un véritable droit à indemnisation. De plus, les subventions ne sont accordées qu'après une procédure compliquée et trop lente qui ne couvre pas la totalité des dommages subis.

Il existe donc un vide juridique qui appelle, de la part du législateur, un texte de caractère général assurant, comme l'indique le préambule de la Constitution, l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

Le texte initial du groupe socialiste avait le mérite de poser un principe fondamental : celui du droit à une indemnisation pour toutes les victimes des catastrophes naturelles.

Mais le texte adopté par la commission des lois et sur lequel nous discutons appelle de la part des députés communistes des réserves et des interrogations. Il est en effet très différent du texte initial. Il introduit une garantie contre les effets des catastrophes naturelles pour les seuls titulaires d'un contrat d'assurance concernant les dommages aux biens. Il s'agit d'ame-

ner les compagnies à insérer dans les contrats une clause d'extension de la garantie qui serait couverte par une prime complémentaire.

Nous sommes d'accord pour tout ce qui va dans le sens de la solidarité nationale, mais pas pour la solidarité à travers les compagnies d'assurance. Ces compagnies bénéficient d'un marché stable et rentable, notamment par l'assurance automobile obligatoire, l'assurance vie, l'assurance dommages, vol, incendie, etc.

L'adoption de la proposition de loi se traduira par une augmentation sensible du montant des primes, déjà relevées au 1<sup>er</sup> janvier dernier.

Lorsque l'assurance automobile avait été obligatoire, un fonds de garantie avait été créé. Or, rien de tel n'est prévu pour les catastrophes naturelles. L'obligation d'assurance qu'introduit le texte risque de gêner des familles modestes qui seront dans l'impossibilité de souscrire ce type d'assurance. Nous aurions souhaité que l'Assemblée puisse disposer d'une étude concernant le rapport entre les rentrées financières nouvelles attendues par les compagnies et les charges moyennes que l'introduction de la nouvelle garantie devra entraîner.

Il faudrait que l'augmentation des primes soit liée strictement aux dépenses entraînées par l'indemnisation des effets des catastrophes naturelles pour une période de référence. Il faudrait en effet éviter les hausses abusives que les compagnies d'assurance auront tendance à réclamer puisqu'il s'agit pour elles d'un marché comme un autre, dont elles essaieront de tirer du profit.

Un mot seulement pour les départements d'outre-mer. Monsieur le ministre, que ferez-vous pour ces départements qui ne sont pas inclus dans le champ d'application de ce texte, alors qu'aux Antilles et à la Réunion, en particulier, les cyclones, les inondations provoquent des conséquences dramatiques ?

En conclusion de cette première partie de mon intervention, si la proposition de loi vise à répondre à un problème réel, elle le fait d'une manière trop partielle et mal adaptée au principe de solidarité. Nous souhaitons un système qui répondrait mieux à l'exigence de la solidarité nationale. Nous souhaitons que le Gouvernement s'oriente vers un projet de loi qui pourrait également pallier cette insuffisance de la loi de 1964 relative aux calamités agricoles. Mes collègues ont souligné en commission la nécessité de rénover ce texte.

Certes, il ne s'agit pas de prendre des décisions précipitées. La modification doit faire l'objet d'une concertation approfondie avec les partenaires intéressés : syndicats représentatifs, mutualité agricole, Crédit agricole notamment. Il n'est pas justifiable de limiter à 75 p. 100 l'indemnisation pour les dégâts agricoles. Le financement de la prise en compte devra être assuré en évitant d'alourdir excessivement les cotisations, afin de ne pas aggraver l'impact sur les revenus agricoles.

Certains mécanismes d'intervention devront également être corrigés. Actuellement, le principe du recours au prêt est trop systématique et conduit à renforcer l'endettement des exploitants familiaux.

Enfin je veux évoquer quelques-uns des problèmes soulevés par les récentes inondations dans le Sud-Ouest et en Bourgogne. En général, l'activité, l'action des pouvoirs publics a été efficace et appréciée des populations concernées. La rapidité avec laquelle les premières mesures sont intervenues et le délai relativement bref dans lequel vont se régler les principaux dossiers sont appréciés et salués par les habitants qui ont hélas ! l'expérience d'inondations de cette ampleur, dont j'ai pu constater les effets catastrophiques avec mes amis Hubert Ruffe, Paul Chomat, Jean Barrière et plusieurs conseillers généraux.

Il reste cependant quelques inquiétudes. La première résulte de l'article 7 de la proposition dont nous discutons. Cet article confirme que les agriculteurs sont toujours soumis à la loi de 1964 à laquelle j'ai fait allusion. Donc, il faut poser le principe de la couverture par l'Etat de l'ensemble des cataclysmes naturels et déposer un nouveau projet de loi : je prie M. le ministre de préciser sa position sur ce problème.

Les autres inquiétudes sont classiques, si j'ose dire, et concernent notamment les départements du Sud-Ouest. Elles sont de quatre ordres.

Premièrement, la faible part que l'Etat prendrait en charge : 20 p. 100 au total. Beaucoup d'élus et de collectivités souhaiteraient voir porter cette participation à 30 p. 100. Ce serait raisonnable. Les communes les plus touchées font valoir à juste titre l'importance des travaux qu'elles auront à financer pour rétablir la voirie, assurer le nettoyage et la mise en état des fossés d'écoulement, etc.

Deuxièmement, le plafond remboursable fixé à 60 000 francs semble trop bas pour garantir une indemnisation équitable.

Troisièmement, certains cas méritent une attention particulière. Dans le Lot-et-Garonne par exemple, deux ou trois dizaines de familles au moins se trouvent sur le parcours des eaux libérées par la rupture de digues. Elles ont réellement tout perdu, je m'en suis aperçu dans la visite que j'ai faite. Il serait souhaitable, dans de tels cas, d'envisager une indemnisation hors critères.

Quatrièmement, je veux, avec solennité, appeler l'attention du Gouvernement et, en particulier celle de M. le ministre des finances et celle de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur un fait qui aurait pu avoir des conséquences plus tragiques encore. Je veux parler du retard de vingt-quatre heures apporté à l'annonce de la hauteur que la crue allait atteindre.

En effet, si les prévisions se sont révélées justes à quelques centimètres près, elles n'ont pas, hélas ! été rendues publiques immédiatement. Tel fut déjà le cas en 1952 et en 1971. Or le délai d'évacuation est trop précieux pour être ainsi délibérément raccourci. Le prétexte de ne pas affoler la population est inadmissible lorsque l'on sait que celle-ci sera de toute façon confrontée à la montée des eaux. Une telle erreur ne devrait plus être renouvelée.

Reste en suspens, me semble-t-il, en Bourgogne, l'indemnisation des salariés qui, parce que leur entreprise était inondée ou parce que les routes étaient coupées, n'ont pu se rendre à leur travail. Dans certains cas il serait souhaitable de mettre en œuvre des procédures semblables à celles qui existent en cas d'intempéries dans certaines professions car les patrons exigent le plus souvent la récupération du temps perdu. Nous souhaitons que le Gouvernement apporte son appui aux travailleurs pour l'attribution d'une juste indemnisation afin d'éviter des diminutions de revenus.

Enfin, je veux souligner la nécessité urgente de concevoir un programme de grands travaux susceptibles de limiter les dégâts à l'avenir. Les investissements qu'il conviendrait de réaliser pour éviter ou limiter les effets des catastrophes naturelles ne paraissent lourds qu'avant les catastrophes. Il ne suffit pas d'indemniser ; il faut avant tout se prémunir contre de tels dangers. Cela suppose que l'on revioie la réglementation relative à la construction dans les zones susceptibles d'être affectées par des éléments naturels et que l'on prévoie des aménagements adaptés.

Pour notre part, nous souhaiterions que le Gouvernement, en accord avec les collectivités locales — communes, départements et régions concernées — prenne les mesures de grande ampleur nécessaires pour assurer la sécurité des habitants. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Mme la présidente. La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je tiens d'abord à assurer M. le rapporteur de la commission des lois que nous répondrons, comme d'habitude, à son souhait de mener une discussion courtoise et constructive sur ce sujet qui nous concerne tous.

La douce France est parfois secouée de séismes ; le ciel de l'été y est embrumé par la fumée des incendies ; et, que ce soit l'automne, le printemps ou l'hiver, il n'est pas rare, nous le constatons actuellement, qu'une large partie de notre territoire soit sinistrée par les inondations. C'est la raison pour laquelle de tous les bancs de cette assemblée, des voix se sont exprimées, des propositions ont été déposées pour proposer d'améliorer le système actuel.

Nos collègues Louise Moreau, Emmanuel Aubert, Jacques Médecin et Pierre Sauvaigo ont fait enregistrer à la présidence, dès le 2 octobre 1981, une proposition de loi qui est donc antérieure de quelques semaines à celle qui est à l'origine de ce débat.

**M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Elle est cependant postérieure à celles que nous avions déposées précédemment.

**M. Emmanuel Hamel.** Il m'appartient donc d'exprimer le regret que la discussion n'ait pas été organisée d'une façon telle que nous aurions pu examiner concomitamment la proposition de loi de nos collègues socialistes et celle des parlementaires U.D.F. et R.P.R. du département des Alpes-Maritimes.

**M. Michel Barnier.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** Pratiquement, ces deux propositions de loi, comme le système adopté à l'initiative de M. le rapporteur de la commission des lois, ont un dénominateur commun : l'existence de catastrophes naturelles et la volonté de mieux indemniser les victimes par un effort accru de solidarité nationale.

M. le rapporteur, avec son talent habituel et sa clarté légendaire, a fait une analyse claire et exacte du système actuel et des motifs de le compléter.

Ce système est ancien puisque la procédure des secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques qui figurent au chapitre 46-91 du budget du ministère de l'intérieur date de fort longtemps et que les modalités de son application ont été précisées par une circulaire de février 1976. Les aides du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ont été instituées en 1956 et la création du comité de coordination des secours aux sinistrés, qui dépend du Premier ministre, remonte à 1960.

Quant aux agriculteurs, ils peuvent recourir au fonds de secours en cas de dommages à leurs biens privés ; ils sont aussi couverts par le régime de garanties contre les calamités agricoles institué par la loi du 10 juillet 1964 dont les modalités d'application ont suscité des propositions intéressantes et constructives de Mme Halimi.

Pour les communes, l'article 235 du code des communes prévoit des subventions exceptionnelles inscrites au chapitre 67-54. Lequel d'entre nous, monsieur le ministre — je m'exprime en tant que parlementaire, n'ayant pas de responsabilités personnelles des finances publiques et de la gestion des comptes de l'Etat — ne souhaite-t-il pas que ce chapitre bénéficie des meilleures dotations possibles ?

L'ordonnance du 2 janvier 1959, elle, autorise l'ouverture de crédits supplémentaires par décrets d'avance en cas d'urgence pour faire face à des catastrophes. A ce propos je joins mes souhaits à ceux qu'a exprimés tout à l'heure notre collègue Michel Barnier.

Constatant que ce système qui a le mérite d'exister, devrait être amélioré et perfectionné, les auteurs de la proposition de loi n° 499 — c'est-à-dire nos collègues du groupe Union pour la démocratie française et du groupe du rassemblement pour la République du département des Alpes-Maritimes — ont proposé de créer une caisse nationale des calamités publiques qui aurait été alimentée par des subventions budgétaires et par une contribution supplémentaire aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurances. Cette caisse aurait couvert les dommages non assurables causés aux meubles et immeubles et survenus en relation avec des incendies, inondations, avalanches en montagne, tornades, cyclones, tremblements de terre, éruptions volcaniques et autres phénomènes naturels de caractère exceptionnel évoquant presque Dante et son enfer.

Nous saluons le sens de la solidarité nationale qui a inspiré cette proposition, et nous renouvelons l'expression de notre regret qu'elle n'ait pas été, dans la discussion, jointe à celle présentée par M. Colonna et nos collègues socialistes.

Notre rapporteur a analysé la proposition de loi du groupe socialiste et il en a souligné les mérites. Elle tend à reconnaître un droit à indemnisation des victimes des catastrophes natu-

relles en prévoyant l'attribution des indemnités, au nom de l'Etat, par une commission régionale, au bénéfice des sinistrés déjà titulaires, avant le sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant leurs biens.

A cette suggestion d'un mécanisme d'indemnisation financé principalement sur fonds publics par une taxe additionnelle sur les contrats d'assurance et géré par des organismes publics, la commission des lois a préféré, à l'instigation de M. le rapporteur, substituer un système fondé sur le contrat d'assurance et la garantie de l'Etat.

Le groupe Union pour la démocratie française est favorable à ce mécanisme mixte qui confère au souscripteur d'un contrat d'assurance le bénéfice de l'indemnisation à 100 p. 100 des dommages causés à ses biens par tous les risques naturels.

Nous nous associerons aux propositions d'amendement favorables aux agriculteurs victimes des calamités agricoles et à ceux qui tendent à élargir le champ de notre réflexion et de notre solidarité non seulement à la métropole mais aussi aux départements d'outre-mer que nous avons garde d'oublier. Nous déplorons en effet que, faute d'un nombre suffisant de familles couvertes par des assurances dans les départements d'outre-mer, le système adopté par la commission ne puisse y être appliqué. Nous demandons donc que les dotations du fonds de secours aux victimes des sinistres et calamités soient toujours portées à un niveau suffisant pour que nous puissions témoigner à nos compatriotes des départements d'outre-mer la solidarité active de la métropole face aux sinistres qu'ils connaissent hélas ! si fréquemment. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Mme la présidente. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 8 —

#### ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 718, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 528 de M. Jean-Hugues Colonna et plusieurs de ses collègues, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (M. Alain Richard, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 3 Février 1982.

## SCRUTIN (N° 229)

Sur l'ensemble du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative. (Deuxième et nouvelle lecture.)

Nombre des votants .....	477
Nombre des suffrages exprimés .....	474
Majorité absolue .....	238
Pour l'adoption .....	323
Contre .....	151

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Bustin.	Durbec.
Adevah-Pœuf.	Cabé.	Durieux (Jean-Paul).
Alaïze.	Mme Cacheux	Duroméa.
Alfonsi.	(Denise).	Duroure.
Anciant.	Cambolive.	Durupt.
Ansart.	Carraz.	Dutard.
Aseusi.	Cartelet.	Escutia.
Aumont.	Cartraud.	Estier.
Badet.	Cassaing.	Evin.
Baligand.	Castor.	Faugaret.
Bally.	Cathala.	Faure (Maurice).
Balmigère.	Caumont (de).	Mme Fiével.
Bapt (Gérard).	Césaire.	Fleury.
Bardin.	Mme Chalgneau.	Floch (Jacques).
Eartolone.	Chanfrault.	Florian.
Bassinot.	Chapuis.	Forgues.
Bateux.	Charpentier.	Forni.
Battist.	Charzat.	Fourré.
Baylet.	Chaubard.	Mme Frachon.
Bayou.	Chauveau.	Mme Fraysse-Cazals.
Beaufils.	Chénard.	Frèche.
Beaufort.	Chévallier.	Frelaut.
Bèche.	Chomat (Paul).	Gabarrou.
Becq.	Chouat (Didier).	Gaillard.
Beix (Roland).	Coffineau.	Gallet (Jean).
Bellon (André).	Colin (Georges).	Gallo (Max).
Belorgey.	Collomb (Gérard).	Garcin.
Beltrame.	Colonna.	Garmendia.
Benedetti.	Combasteil.	Garroute.
Benetière.	Mme Commergnat.	Mme Gaspard.
Benoist.	Couillet.	Gatel.
Beregovoy (Michel).	Couqueberg.	Germon.
Bernard (Jean).	Darinot.	Giovannelli.
Bernard (Pierre).	Dassonville.	Mme Goeurlot.
Bernard (Roland).	Defontaine.	Gosnat.
Berson (Michel).	Dehoux.	Gourmelon.
Bertile.	Delanoë.	Goux (Christian).
Besson (Louis).	Delehedde.	Gouze (Hubert).
Billardon.	Delisle.	Gouzes (Gérard).
Billon (Alain).	Denvers.	Grézar.
Bladt (Paul).	Derosier.	Guidoni.
Bockel (Jean-Marie).	Deschaux-Beaume.	Guyard.
Bocquet (Alain).	Desgranges.	Haesebroeck.
Bols.	Desscin.	Hage.
Bonnemaison.	Destrade.	Mme Hallml.
Bonnet (Alain).	Dhaille.	Hauteœur.
Bonrepaux.	Dollo.	Haye (Kléber).
Borel.	Douyère.	Hermier.
Boucheron	Orouin.	Hory.
(Charente).	Oubefout.	Houteer.
Boucheron	Ducoloné.	Huguet.
(Ille-et-Vilaine).	Dumas (Roland).	Huyghues
Bourgulgnon.	Dumont (Jean-Louis).	des Elages.
Bralne.	Duplet.	Ibanès.
Briand.	Duprat.	Istace.
Brune (Alain).	Mme Dupuy.	Mme Jacqualnt.
Brunet (André).	Duraffour.	Jagoret.
Brunhes (Jacques).		

Jans.  
Jarosz.  
Join.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Kucheida.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoinie.  
Lambert.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Le Bail.  
Le Bris.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Légrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Lengagne.  
Leonetti.  
Loncle.  
Lotte.  
Luisi.  
Madelles (Bernard).  
Mahças.  
Maisonnat.  
Malandain.  
Malgras.  
Malvy.  
Marchals.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marlus).  
Masson (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Mellick.  
Menga.

Metais.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Mme Mota.  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natiez.  
Mme Netertz.  
Mme Nevoux.  
Nilés.  
Notebart.  
Oehler.  
Olméta.  
Ortel.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Péncaut.  
Perrler.  
Pesce.  
Peuziat.  
Phtlibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignion.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Poignant.  
Poperen.  
Porelli.  
Portheault.  
Pourchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Proust (Eliane).  
Queyranne.  
Quilés.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.

Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rimbaut.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrat.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiner.  
Sénés.  
Mme Sicard.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddei.  
Tavernier.  
Testu.  
Théaudin.  
Tinscau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepied (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Viltette.  
Vivien (Alain).  
Voullot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zeller.  
Zuccarelli.

## Ont voté contre :

MM.	Fouvard.	Debré.
Alphandery.	Branger.	Delatre.
Anquer.	Brial (Benjamin).	Delfosse.
Aubert (Emmanuel).	Briane (Jean).	Denlau.
Aubert (François d').	Brocard (Jean).	Deprez.
Barnier.	Brochard (Albert).	Desanlis.
Barre.	Cavallé.	Dominati.
Barrot.	Chaban-Delmas.	Durand (Adrien).
Bas (Pierre).	Charié.	Durr.
Baudeau.	Charles.	Esdras.
Baumel.	Chasseguet.	Falala.
Bayard.	Chirac.	Fèvre.
Bégault.	Clément.	Fillon (François).
Benouville (de).	Coingt.	Flosse (Gaston).
Bergelin.	Cornette.	Fontaine.
Igeard.	Corréze.	Fossé (Roger).
Biriaux.	Coulsé.	Fouchier.
Bizet.	Couve de Murville.	Foyer.
Blanc (Jacques).	Daillet.	Frédéric-Dupont.
Bonnet (Christian).	Dassault.	Galley (Robert).
Bourg-Broc.		

**Ont voté contre :**

<b>MM.</b>	Lancien.	Pernin.
Gantier (Gilbert).	Lauriol.	Perrut.
Gascher.	Léotard.	Petit (Camille).
Gastines (de).	Lestas.	Peyrefitte.
Gaudin.	Ligot.	Pinte.
Geng (Francis).	Lipkowski (de).	Pons.
Gengenwin.	Madelin (Alain).	Préaumont (de).
Gissinger.	Marcellin.	Raynal.
Goasduff.	Marcus.	Richard (Lucien).
Godfrain (Jacques).	Marette.	Rigaud.
Gorse.	Masson (Jean-Louis).	Rocca Serra (de).
Goulet.	Mathieu (Gilbert).	Rossinot.
Grussenmeyer.	Mauger.	Sablé.
Guichard.	Maujouan du Gasset	Santonl.
Haby (Charles).	Mayoud.	Sautier.
Haby (René).	Médecin.	Sauvaigo.
Hamel.	Méhaignerie.	Séguin.
Hamelin.	Mesmin.	Seitlinger.
Mme Harcourt	Messiner.	Sergheraert.
(Florence d').	Mestre.	Soisson.
Harcourt	Mieaux.	Sprauer.
(François d').	Milton (Charles).	Stasi.
Mme Hauteclouque	Miossec.	Stirn.
(de).	Mme Missoffe.	Tiberl.
Hunault.	Mme Moreau	Toubon.
Inchauspé.	(Louise).	Tranchant.
Julia (Didier).	Narquin.	Valleix.
Kasperleit.	Noir.	Vivien (Robert- André).
Koehl.	Nungesser.	Vuillaume.
Krieg.	Ornano (Michel d').	Wagner.
Labbé.	Perbet.	Weisenhorn.
La Combe (René).	Péricard.	
Lafleur.		

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Audinot, Josephe, Royer.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Barthe, Caro, Dousset, Fuchs, Mme Horvath, MM. Nucci, Odru, Proriot, Wolff (Claude).

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Godefroy (Pierre), Jalton et Juventin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Mme Marie Jacq, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (285) :**

Pour : 280 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Josephe ;

Non-votants : 3 : Mme Jacq (Marie) (président de séance), Mermaz président de l'Assemblée nationale, Nucci ;

Excusé : 1 : M. Jalton.

**Groupe R. P. R. : (90) :**

Contre : 89 ;

Excusé : 1 : M. Godefroy (Pierre).

**Groupe U. D. F. (63) :**

Contre : 58 ;

Non-votants : 5 : MM. Caro, Dousset, Fuchs, Proriot, Wolff (Claude).

**Groupe communiste (44) :**

Pour : 41 ;

Non-votants : 3 : M. Barthe, Mme Horvath, M. Odru.

**Non-Inscrits (9) :**

Pour : 2 : MM. Hory, Zeller ;

Contre : 4 : MM. Branger, Fontaine, Hunault, Sergheraert ;

Abstentions volontaires : 2 : MM. Audinot, Royer ;

Excusé : 1 : M. Juventin.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

M. Josephe, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Barthe, Mme Horvath et M. Odru, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».